MERCREDI 25 AVRIL 1849 VINGT-QUATRIÈME ANNÉE. N. 7705

EDITION DE PARIS.

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

*ABONNEMENT:*
Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs.

*BUREAUX:*
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

### Sommaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE.
JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Inscription de faux; preuve; inadmissibilité. — Acquets de communauté; meubles; preuve d'exclusion de la communauté. — Communes; terres vaines et vagues; possession usagère. — Chemin public; impraticabilité; moyen d'y suppléer. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin* : Enregistrement; donation entre époux. — Enregistrement; jugement d'adjudication; annulation; restitution. — *Cour d'appel de Paris* (1re ch.) : Etranger; arrestation provisoire; demande en élargissement; caution *judicatum solvi*; compétence.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Meurthe* : Assassinat. — *Tribunal correctionnel de Bar-sur-Aube* : Tromperie sur la nature des marchandises vendues et des fournitures faites à la maison centrale de Clairvaux; homicide par imprudence; négligence et inobservation des règlemens sur un grand nombre de détenus de cette maison centrale; cinq prévenus.— 11e *Conseil de guerre de Paris* : Insurrection de juin; accusation contre le sieur Alphonse Esquiros, homme de lettres, rédacteur en chef de *l'Accusateur public*.
CHRONIQUE.

## ASSEMBLÉE NATIONALE.

Toute la séance a été consacrée à la discussion du projet de loi sur l'organisation de la force publique. Cette loi, comme on le sait, se divise en deux parties bien distinctes, le *recrutement et la réserve*. Mais tout le monde paraît d'accord pour se borner, quant à présent, à discuter les dispositions qui se rapportent au recrutement, et pour renvoyer ce qui concerne la réserve à l'examen de l'Assemblée législative. Peut-être eut-il mieux valu écarter, dès l'abord, de l'ordre du jour la totalité du projet. Non pas qu'il ne soit digne, à tous égards, de fixer l'attention de l'Assemblée; loin de là : il faut rendre pleine justice au zèle et aux travaux de la Commission dont M. le général de Lamoricière a été le rapporteur : il faut aussi reconnaître que le projet a pour but de remédier à quelques-uns des inconvéniens que présente le mode actuel de recrutement. Mais est-ce bien à ce moment de la session qu'il convient d'aborder une discussion qui peut être si compliquée? L'Assemblée a-t-elle maintenant l'esprit assez libre pour élucider dans tous ses détails une question qui divise les esprits les plus pratiques? En outre, les détails des divers budgets qu'il reste encore à examiner ne viendront-ils pas forcément interrompre la délibération et l'empêcher d'arriver à terme? Enfin, et alors même que la seconde délibération pourrait avoir lieu complètement, resterait encore la troisième, et ce ne sera pas la moins longue, M. le ministre de la guerre ayant déclaré aujourd'hui que, pris en quelque sorte au dépourvu, il entendait réserver pour cette délibération les critiques nombreuses qu'il aurait à présenter contre le nouveau système de recrutement proposé par la Commission. De tout cela il résulte que la loi ne pourra évidemment pas être entièrement votée par l'Assemblée actuelle. A quoi bon, dès lors, en commencer l'examen, au lieu de se livrer à des travaux plus urgens et d'une expédition plus rapide et plus certaine? Toutefois, nous concevons qu'en présence des travaux consciencieux de la Commission, l'Assemblée ait repoussé l'idée, qui lui était proposée, d'un renvoi au Conseil-Etat; ce renvoi, comme le disait M. le général Cavaignac, eût pu sembler renfermer contre la Commission un blâme qu'elle était loin de mériter; mais nous aurions aussi conçu qu'elle ajournât la discussion. Elle n'a pas voulu le faire. Entrons donc dans un aperçu sommaire du projet, nous le ferons en quelques mots.

Le principal but du projet de la Commission, c'est d'abord de rendre à l'impôt militaire, vulgairement appelé l'impôt du sang, le caractère d'égalité qu'il doit avoir, sans pour cela rendre le service nécessairement obligatoire et sans supprimer la faculté de remplacement consacrée par la Constitution elle-même; c'est, en outre, de parer aux graves inconvéniens du remplacement, tel qu'il est organisé aujourd'hui; c'est enfin de faire de la carrière des armes un état qui assure l'avenir de tous ceux qui l'embrassent, des volontaires comme des appelés.

Pour arriver à ce résultat, voici comment dispose le projet.

L'appel et le tirage au sort sont maintenus. Avant le tirage au sort, tous les citoyens ont le droit de se libérer du service militaire, en versant dans les caisses de l'Etat une somme annuellement fixée par la loi du contingent et que la Commission évalue à 1,000 francs. Cette somme, que le projet appelle *prix d'exonération*, constitue au profit de l'appelé une assurance contre le tirage au sort garantie par l'Etat, et c'est l'Etat, dès-lors, qui se trouve obligé, dans le cas où l'assuré tombe au sort, de combler le vide qui, par cela même, existe dans le contingent.

Indépendamment de ce *prix d'exonération*, le projet crée ce qu'il nomme *la cotisation*. La cotisation est due par tout jeune homme de vingt ans inscrit sur les listes cantonnales non appelé sous les drapaux, même par ceux qui se sont fait exonérer avant le tirage, et par la plupart de ceux que des dispositions de loi spéciales exemptent du service militaire, tels que les infirmes, fils de veuves, etc., etc., à moins, s'il s'agit d'infirmes, que les infirmités mettent ceux qui en sont affligés dans la dépendance absolue d'autrui. La cotisation est fixée d'après le chiffre des contributions de toute nature multiplié par un chiffre qui doit être déterminé chaque année par la loi du contingent : elle pèse à la fois et solidairement sur le jeune appelé et sur ses père et mère. Enfin le projet autorise tout militaire sous le drapeau à s'exonérer du service personnel auquel il est encore tenu, en payant la somme fixée pour le pécule des rengagés et la cotisation dont il vient d'être parlé. Nous avons prononcé le mot de *pécule*: c'est qu'en effet, dans le système du projet, le produit des prix d'exonération et des cotisations doit contribuer, sous le nom de *dotation militaire*, à former un pécule qui serait attribué, lors de la sortie du service, aux engagés volontaires, aux rengagés et aux appelés. — Ainsi, comme on le voit, exemption possible au moyen du paiement d'un prix d'exonération; cotisation de la part de tous ceux qui ne sont pas appelés sous les drapeaux; exonération facultative même de la part de ceux qui, sans s'être fait exempter avant le tirage au sort, voudront quitter le service avant le temps prescrit par la loi; enfin pécule au profit de ceux qui auront payé en personne, par suite d'appel ou d'engagement volontaire leur dette à l'Etat : telles sont les principales bases du projet.

Ce projet a été fort vivement attaqué par divers orateurs, et spécialement par M. le ministre de la guerre, M. le général Baraguay-d'Hilliers et M. Besnard. Le vice principal, relevé par M. Besnard, c'est qu'au moyen de la faculté d'exonération accordée à tous les appelés, soit avant, soit même après le tirage au sort, il pourra parfois arriver que le contingent soit nul ou insuffisant. En cela, le projet ne présente pas les mêmes garanties que la loi actuelle, qui, tout en autorisant le remplacement, n'en laisse pas moins peser sur l'appelé l'obligation du service, dans le cas où il ne peut trouver un remplaçant, et conserve même cet appelé comme garant du remplaçant pendant un temps déterminé, — indépendamment de ce quelle reconnaît à l'administration un droit presqu'absolu pour admettre tels ou tels remplaçans.

Il est vrai que les auteurs du projet espèrent et sont même convaincus qu'au moyen de l'attrait présenté par le pécule, les exonérations seront moins fréquentes que ne le sont aujourd'hui les remplacemens, et que les engagemens volontaires et les rengagemens seront en assez grand nombre pour combler les vides formés par les exonérations. Mais ce n'est là qu'une espérance qui pourrait être tout-à-fait déçue dans les temps critiques, par exemple en temps de guerre. A cela la Commission répond que c'est précisément pour parer à ces éventualités qu'elle a laissé quelque élasticité au chiffre du prix d'exonération et des cotisations : le cas échéant, l'élévation du prix de ces contributions pourrait assurer soit le service personnel, soit la fixation d'un pécule assez considérable pour que les engagemens volontaires ou les rengagemens ne fissent pas défaut.

Un autre inconvénient sérieux indiqué également par M. Besnard, c'est que la cotisation, dans le système de la Commission, doit prendre principalement pour base la fortune immobilière des jeunes gens inscrits sur les listes ou de leurs parens, sans égard aux charges qui peuvent grever cette fortune, et sans pouvoir atteindre ceux qui, bien que plus riches, ne possèdent cependant qu'une fortune mobilière. Or, pour un projet qui prétend rétablir dans son application le principe d'égalité, n'est-ce pas là la plus choquante des inégalités?

Toutefois, il faut le reconnaître, à côté de ces inconvéniens, le projet présente des avantages qui ont été très énergiquement indiqués aujourd'hui par M. le général de Lamoricière, par M. le commandant Foy et par M. d'Adelsward. En concentrant le remplacement dans les mains de l'Etat, ou plutôt en substituant au remplacement l'enrôlement volontaire, il anéantit le trafic, souvent déplorable, du remplacement, il efface des contrôles le nom de remplaçant qui, ainsi que le dit le rapport, par le stigmate qu'il entraîne, devient parfois une cause d'inconduite pour ceux qui le portent : en augmentant, par l'attrait du pécule, le nombre des rengagés, il doit avoir pour résultat de rendre meilleurs les cadres des sous-officiers, de conserver dans les rangs des hommes dans la force de l'âge et rompus à la pratique de l'état militaire, enfin de maintenir dans les corps les bonnes traditions trop souvent compromises par la libération périodique de la presque totalité des contingens. « L'armée ainsi composée, dit le rapport, devenue plus homogène et plus forte, satisfait incontestablement mieux au nécessités de la guerre étrangère, et présente, on doit le dire, à l'intérieur, plus de garantie pour le maintien de l'ordre et des principes de la Constitution; car chaque soldat verra dans son état une carrière qui lui assure le moyen d'arriver à l'aisance et à la propriété, et après avoir accompli des devoirs si souvent rigoureux, après avoir versé son sang pour la patrie, il trouvera une récompense à laquelle il a droit et qui lui manque aujourd'hui. »

Entre les inconvéniens signalés par M. Besnard et les avantages qui résultent du projet, l'Assemblée aura à prononcer. Ce qu'elle devra ne pas perdre de vue, c'est qu'il importe avant tout d'être assuré de l'effectif du contingent : il ne doit y avoir là rien d'hypothétique ni d'abandonné aux éventualités. Sous ce rapport donc, la Commission aura, dans le cours de la discussion des articles, à donner des explications catégoriques pour prouver que l'exonération facultative ne risque pas de compromettre l'importance numérique des contingens.

La discussion des articles n'a fait que commencer aujourd'hui, et elle a porté uniquement sur une série d'articles relatifs aux conditions d'aptitude, et à la formation des listes, qui ne sont guères que la reproduction des dispositions de la loi du 21 mars 1832. — Elle s'engagera demain sur les articles importans de la loi.

## JUSTICE CIVILE

### COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

*Bulletin du 24 avril.*

INSCRIPTION DE FAUX. — PREUVE. — INADMISSIBILITÉ.

L'inscription de faux contre un acte authentique ne peut être admise que s'il y échet (art. 214 du Code de procédure). Ces mots « s'il y échet » permettent aux Tribunaux de repousser, dès à présent, l'inscription de faux, s'ils sont convaincus qu'elle ne repose que sur des données chimériques. Ils peuvent également, après la première phase de la procédure en faux incident civil, c'est-à-dire lorsque l'inscription a été permise, refuser la preuve des faits articulés pour établir le faux, si aucun indice suffisant n'existe pour donner à ces faits la consistance sans laquelle ils ne peuvent être admis en preuve.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller de Gaujal et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz; plaidant, Me Jousselin. (Rejet du pourvoi de la veuve Blanchard.)

ACQUETS DE COMMUNAUTÉ. — MEUBLES. — PREUVE D'EXCLUSION DE LA COMMUNAUTÉ.

Si le mobilier existant lors du mariage, dit l'art. 1409 du Code civil, ou échu depuis, n'a pas été constaté par un inventaire ou par un état en bonne forme, il est réputé acquet; mais la loi ne restreint pas à ces actes les instrumens de constatation qu'elle exige. On peut y suppléer par d'autres documens, tels qu'aveux, jugemens, etc. (Arrêt de la Cour de cassation, chambre des requêtes, du 3 août 1831; arrêt de 1825 de la chambre civile.) Mais on ne peut pas y suppléer par la preuve testimoniale ou par commune renommée.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Mestadier et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz. (Rejet du pourvoi de la dame Dastorgues.)

COMMUNES. — TERRES VAINES ET VAGUES. — POSSESSION USAGÈRE.

Une commune qui jouissait comme usagère de terres vaines et vagues au moment de la promulgation des lois de 1792 et de 1793, qui l'en ont déclaré propriétaire, n'a pas eu besoin de former sa demande en revendication dans les cinq ans fixés par ces lois. Sa possession de fait l'en a dispensée.

Vainement dirait-on qu'elle était précaire et inefficace — les lois de 1792 et 1793 ont opéré interversion de titre en faveur de cette commune et de toutes celles qui se sont trouvées dans sa position. (Arrêt conforme de la chambre civile de la Cour de cassation du 31 décembre 1839.)

Admission en ce sens, au rapport de M. le conseiller Silvestre et sur les conclusions de M. l'avocat-général Glandaz, plaidant Me Dufour, du pourvoi de la commune de Brugeron.

CHEMIN PUBLIC. — IMPRATICABILITÉ. — MOYEN D'Y SUPPLÉER.

L'habitant d'une commune qui, à raison de l'impraticabilité non actuelle, mais éventuelle d'un chemin public, réclame en justice, d'avance et moyennant indemnité, le passage sur le terrain clos du voisin, en vertu de la loi du 6 octobre 1791 (art. 41), doit succomber dans sa demande.

En effet, cet article n'est applicable qu'au cas où un chemin, étant devenu impraticable, oppose un obstacle « accidentel et imprévu » au voyageur qui, dans cette circonstance de force majeure, est autorisé, pour continuer sa route, à déclore l'héritage voisin et à le traverser.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Mesnard et sur conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz; plaidant, Me de la Boulinière. (Rejet du pourvoi du sieur Coulon.)

ERRATA. — Dans la première notice du Bulletin de la chambre des requêtes du 23 avril, 18e ligne, lisez *pacte*, et non perte.

Dans la seconde notice, 2e ligne, lisez : *comme préposé ou commis du gérant*; au lieu de : « comme préposé ou commis, ou gérant. »

### COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M Portalis, premier président.

*Bulletin du 23 avril.*

ENREGISTREMENT. — JUGEMENT D'ADJUDICATION. — ANNULATION. — RESTITUTION.

L'avis du Conseil d'Etat du 22 octobre 1806, suivant lequel il y a lieu à restitution du droit de mutation, lorsqu'un jugement d'adjudication sur saisie immobilière a été annulé sur appel, ne reçoit pas son application au cas où cette annulation a été prononcée sur une action principale et pour un motif imputable à l'adjudicataire lui-même.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Delapalme, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Nicias-Gaillard, d'un jugement du Tribunal de Saint-Sever du 10 juillet 1847. (Enregistrement contre Mandron.) Plaidant, Me Moutard-Martin.

ENREGISTREMENT. — DONATION ENTRE ÉPOUX.

La stipulation, par laquelle les époux se font donation mutuelle dans leur contrat de mariage de la part qui se trouvera appartenir à la succession du prémourant dans les biens-meubles de la communauté, contient une véritable donation, au profit du survivant, de la moitié de la communauté, et non une attribution de la totalité de la communauté considérée comme une simple convention entre associés, aux termes de l'art. 1525 du Code civil.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Hello, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Nicias-Gaillard, d'un jugement du Tribunal d'Evreux du 10 juillet 1847. (Affaire Enregistrement contre Vierray.) Plaidans, Mes Moutard-Martin et Marcadé.

### COUR D'APPEL DE PARIS (1re ch.).

Présidence de M. le premier président Troplong.

*Audience du 24 avril.*

ÉTRANGER. — ARRESTATION PROVISOIRE. — DEMANDE EN ÉLARGISSEMENT. — CAUTION *judicatum solvi*. — COMPÉTENCE.

*L'étranger, incarcéré pour dette civile, n'est pas tenu de fournir la caution* judicatum solvi *sur la demande qu'il forme à fin de mise en liberté.*

*Il n'est pas tenu de procéder, pour obtenir sa liberté, par voie d'appel de l'ordonnance du président, en vertu de laquelle il est écroué; et il peut saisir le Tribunal de cette demande par action principale.*

*En supposant qu'un cessionnaire de la créance d'un étranger puisse procéder contre un autre étranger en France par voie d'arrestation provisoire, l'autorisation à cet effet ne peut lui être accordée que s'il y a motifs suffisans. (Article 15, loi du 17 avril 1832.)*

*En ordonnant la mise en liberté, le juge ne doit pas subordonner cette mesure à une condition qui aboutirait à la rendre impossible, telle que le versement préalable à la caisse des consignations des sommes réclamées par le créancier incarcérateur.*

Nous avons fait connaître, à l'occasion d'un débat porté, le 13 mars dernier, devant la 1re chambre de la Cour d'appel, entre M. James Stacpoole et M. et Mme Kuhn, par suite de quelles vicissitudes M. James Stacpoole avait été arrêté provisoirement et écroué à la maison d'arrêt pour dettes, par suite d'une autorisation de M. le président du Tribunal civil de Paris, maintenue par ordonnance de référé de ce magistrat du 7 mars.

M. James Stacpoole est exécuteur testamentaire de William Stacpoole, qui lui-même avait institué légataire universel George Stacpoole, son fils naturel, auquel avait succédé, au même titre de légataire universelle, Mme Col, mère dudit Stacpoole. M. James Stacpoole paraît avoir épousé cette dernière; en sorte qu'au titre d'exécuteur testamentaire il réunit, d'après la loi anglaise, celui de propriétaire de toutes les valeurs mobilières (ou *chatels*, suivant l'expression de la Coutume normande) recueillies par sa femme.

M. James Stacpoole a été l'objet d'incriminations diverses de la part de certains légataires et créanciers de William et de George Stacpoole. On lui reprochait, en présence d'un actif de près de 800,000 fr., de ne pas donner satisfaction aux intéressés. Le compte de l'actif net reste néanmoins encore à faire et à débattre. En attendant, M. James Stacpoole ayant été trouvé à Paris, M. et Mme Kuhn, cette dernière née Wilhelmine Stacpoole, et légataire, l'ont fait arrêter et écrouer à la maison de Clichy en vertu de l'autorisation que nous avons rappelée. Mais un arrêt du 13 mars, que nous avons rapporté, a ordonné la mise en liberté de M. James. Cet arrêt allait s'exécuter, lorsque MM. Pouillat-Tarboché et Bourgeois, cessionnaires de créanciers de George Stacpoole, ont fait *recommander* le détenu, qui aussitôt a formé une demande en nullité des recommandations, demande à laquelle est venue se joindre celle des créanciers sur le fond.

Ceux-ci ont réclamé du sieur James, étranger demandeur, la caution *judicatum solvi*; ils ont prétendu aussi que le Tribunal était incompétent pour connaître de la demande du sieur James, qui eût dû se pourvoir par appel contre la décision prise par le président et en vertu de laquelle l'écrou avait eu lieu.

Sur cette double exception, deux jugemens sont intervenus, le 17 mars, à la même audience. Ils sont ainsi conçus :

« Le Tribunal,

« Attendu que la demande en nullité ou en main-levée d'écrou ou de recommandation par un étranger n'est autre chose qu'une défense à une mesure d'exécution provoquée par le régnicole demandeur originaire; que cette interprétation ressort de l'article 15 de la loi du 17 avril 1832, qui dispose que le créancier devra se pourvoir en condamnation, obligation qui détermine la qualité de demandeur; qu'il n'y a pas lieu d'ordonner la caution;

» Dit qu'il n'y a pas lieu d'ordonner la caution. »

« Le Tribunal,

» Attendu que la voie d'appel n'est applicable qu'alors qu'il s'agit de statuer sur un acte émané de la juridiction personnelle du président du Tribunal, mais que dans l'espèce, il n'est pas question d'apprécier le mérite soit d'une ordonnance de référé, acte émané de la juridiction du président dans la limite de ses attributions spéciales, soit d'une ordonnance sur requête, mais seulement de déterminer le droit du créancier quant à sa portée au point de vue de l'arrestation du débiteur;

» Que cette appréciation est du ressort et de la compétence du Tribunal comme juge de premier degré;

» Se déclare compétent. »

Sur le fond, le Tribunal a statué en ces termes, par jugement du 20 mars :

« Le Tribunal,

» Attendu qu'aux termes de l'article 15 de la loi du 17 avril 1832, l'arrestation provisoire de l'étranger non domicilié en France ne peut être autorisée avant la condamnation sur la demande du créancier français que dans le cas où la dette est échue et exigible;

» Attendu que, dans l'espèce, James Stacpoole n'est obligé de faire la délivrance des legs dont s'agit qu'en sa qualité d'exécuteur testamentaire;

» Qu'il ne serait débiteur personnel du paiement desdits legs que dans le cas où par l'apurement de son compte il serait établi qu'il a diverti les valeurs de la succession; que dès lors le compte n'étant pas rendu, la créance des légataires n'est pas exigible;

» Attendu que si Bourgeois et Pouillat-Tarboché sont Français, les créanciers dont ils exercent les droits étaient étrangers et n'avaient pas ainsi le droit d'obtenir l'arrestation provisoire de James Stacpoole, puisqu'aux termes dudit article 15 de la loi du 17 avril 1832 ce droit n'appartient qu'au créancier français;

» Attendu que si Bourgeois et Pouillat-Tarboché ont induement recommandé James Stacpoole, c'est par erreur et non par un motif vexatoire; que dès lors il n'y a pas lieu d'allouer des dommages-intérêts;

» Attendu que lorsqu'il s'agit de mise en liberté il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire nonobstant appel;

» Déclare nulle et de nul effet la recommandation faite à la requête de Pouillat-Tarboché contre James Stacpoole le 7 mars présent mois et celle faite le 9 du même mois contre ledit James Stacpoole à la requête de Bourgeois;

» Ordonne la mise en liberté dudit James Stacpoole;

» Déclare qu'il n'y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant appel;

» Condamne Bourgeois et Pouillat-Tarboché aux dépens. »

MM. Pouillat-Tarboché et Bourgeois ont interjeté appel de ce jugement. Me Capin, avocat de M. Pouillat-Tarboché, auquel s'est joint Me Desboudet, avocat de M. Bourgeois, a cité, pour contraindre l'étranger demandeur en élargissement à la caution *judicatum solvi*, un arrêt du 20 octobre 1831, rapporté dans Dalloz, 2e partie, p. 216; un jugement du Tribunal de Paris du 8 juillet 1847, rapporté par la *Gazette des Tribunaux* de la même année, p. 886; l'opinion de M. Legoit, *Code des étrangers*, p. 311.

Quant au moyen d'incompétence qui ne permettait pas à M. James Stacpoole de se pourvoir par action principale, l'avocat s'est fondé sur plusieurs arrêts de Pau, Caen et plusieurs autres Cours; sur le *Traité des référés* de M. le président Debelleyme, tome 2, page 471; sur l'opinion de M. Coin Delisle.

Il s'est attaché à établir qu'au fond toutes les conditions exigées par la loi du 17 avril 1832, pour l'arrestation provisoire de l'étranger, étaient remplies par les créanciers incarcérateurs, et tout au moins il demandait que M. James Stacpoole fût tenu de verser à la Caisse des consignations sommes suffisantes pour la garantie des créances, ainsi que la Cour l'avait ordonné il y a quelques années à l'égard du sieur Verity, Anglais détenu dans les mêmes conditions.

Me Pinchon, avocat de M. James Stacpoole, a rappelé les désordres du jeune Georges Stacpoole, qui, après avoir, sans aucun motif, reconnu un enfant à l'instigation de certains spéculateurs, puis souscrit grand nombre de lettres de change, s'était trouvé sous les verroux, à la maison de la rue de Clichy, débiteur de plus de 80,000 francs, et finalement avait laissé, en mourant, 200,000 francs de dettes.

L'avocat a soutenu que M. James Stacpoole, oncle de Georges, n'était pas tenu des dettes réclamées tant que la liquidation, dans laquelle avaient disparu déjà 200,000 f. de frais en Angleterre, en Irlande et en France, n'était pas terminée. Il a protesté contre les demandes de certains créanciers, notamment de MM. Pouillat-Tarboché et Bourgeois, cessionnaires de quelques-unes des créances provenant de Georges, leur contestant surtout le droit de contrainte par corps pour ces créances d'origine étrangère.

M. l'avocat-général Suin a conclu pareillement à la confirmation des trois jugemens attaqués.

La Cour, après un assez long délibéré dans la chambre du conseil, a rendu l'arrêt dont voici les termes :

« La Cour,

» Sur la caution *judicatum solvi* :

» Considérant que James Stacpoole était incarcéré en vertu de l'art. 15 de la loi du 17 avril 1832 ; que sa demande en mise en liberté n'était qu'une défense aux demandes et actions dont il était l'objet ; qu'il est évident que l'étranger préventivement arrêté ne fait que répondre à l'initiative prise contre lui par le créancier, alors qu'il poursuit sa sortie de prison et plaide pour sa liberté ;

» Que ce n'est donc pas le cas d'appliquer l'art. 16 du Code civil et les art. 166 et 167 du Code de procédure civile ;

» Sur la compétence,

» Considérant que le Tribunal était saisi à la fois de la demande des créanciers au fond et de la demande de Stacpoole en mise en liberté provisoire ; qu'il a pu, par conséquent, avant de statuer sur le fond, examiner la question d'incarcération que le débat au fond faisait naître naturellement ;

» Au fond,

» Considérant qu'en supposant que Pouillat-Tarboché et Bourgeois aient une action directe contre James Stacpoole, et qu'ils fussent par conséquent recevables à se prévaloir de l'art. 15 de la loi du 17 avril 1832, ils n'y seraient cependant pas fondés ; qu'il n'y a pas de motifs suffisans dans la cause pour autoriser l'arrestation provisoire ;

» Que James Stacpoole est solvable ; qu'il a agi jusqu'à présent de manière à ne donner aucune inquiétude aux créanciers de la succession dont il a l'administration comme exécuteur testamentaire ;

» Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges ;

« Sur la question de savoir si la mise en liberté de James Stacpoole ne sera ordonnée qu'autant qu'il aura déposé à la caisse des dépôts et consignations valeurs suffisantes pour répondre de l'issue du procès ;

» Considérant que cette question rentre dans la précédente ; qu'elle n'est qu'un nouveau moyen d'empêcher sous une autre forme la mise en liberté qui est de droit ; qu'on ne saurait opposer à l'élargissement de James Stacpoole une condition qui aboutirait à la rendre impossible ;

» Met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet ;

» Dit que l'arrêt sera exécuté en minute et avant son enregistrement ;

» Condamne les appelans en tous les dépens des causes principales et d'appel. »

## JUSTICE CRIMINELLE

### COUR D'ASSISES DE LA MEURTHE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. de Bouvier, conseiller à la Cour d'appel de Nancy.

*Premier trimestre de* 1849.

ASSASSINAT.

La seule affaire capitale de cette session, dans laquelle le nouveau jury siége pour la première fois à la Cour d'assises de la Meurthe, est celle de Dominique Depardieu, âgé de vingt-sept ans, accusé de fratricide.

Dans les derniers jours du mois de juillet 1848, un sieur François Depardieu, cultivateur à Aingeray, canton de Toul, s'était rendu à Toul pour affaires. Le lendemain on vit revenir à Aingeray, sans conducteur, son chariot couvert de taches de sang ; deux bras et une échelle manquaient au chariot. Un cri unanime s'éleva dans tout le village : François Depardieu avait été assassiné ; l'assassin, c'était son frère Dominique, alors absent d'Aingeray. Aussitôt un autre frère de la victime, Aimé Depardieu, se rendit, avec quelques autres habitans de la commune, dans un village voisin, à Villey-Saint-Etienne, et ils coururent tout d'abord à une auberge où descendait habituellement Dominique ; ce dernier s'y trouvait en effet : il y était arrivé au milieu de la nuit, il avait soupé et s'était ensuite couché. Lorsqu'on lui apprit la disparition de son frère, il répondit froidement : « Je ne sais ce qu'il est devenu... Je ne me suis pas chargé de le garder... Il peut être au diable, s'il veut ! » Le maire de Villey le décida pourtant à se rendre à Toul pour y prévenir la justice, avec son plus jeune frère qui s'y était d'abord refusé, tant il redoutait Dominique. Pendant ce temps on découvrait le cadavre de François Depardieu, surnageant dans la Moselle, près d'un gué qu'il faut traverser pour aller de Toul à Aingeray ; près de là on retrouvait un bras de chariot affreusement ensanglanté.

L'autopsie du cadavre fit connaître que François avait été frappé de deux coups sur le derrière de la tête avant d'être tombé dans la rivière, et qu'un de ces deux coups avait donné instantanément la mort.

Dominique avait d'abord soutenu qu'à l'issue du faubourg Saint-Mansuy de Toul, il était descendu de la voiture de son frère pour satisfaire un besoin, qu'alors François avait rapidement continué sa route sans l'attendre, et que lui, n'ayant pu le rejoindre, était venu coucher à Villey-Saint-Etienne ; mais bientôt, mis subitement en présence du cadavre de son frère, Dominique avoua que c'était bien lui qui l'avait frappé. D'après la déclaration qu'il fit alors, et qu'il renouvelle à l'audience, il avait remis 5 francs à un cabaretier du faubourg de Toul pour payer la dépense commune, se montant à 50 centimes, et son frère avait reçu la monnaie, c'est-à-dire 4 fr. 50 c. ; plusieurs fois pendant la route il aurait réclamé vainement cette monnaie à François ; à la fin une querelle se serait engagée entre les deux frères dans le pué même de la Moselle ; François, saisissant le bras de devant du chariot qu'il conduisait, en aurait le premier porté un coup à la hanche droite de Dominique, qui, pour se défendre, aurait frappé avec l'autre bras du chariot son frère sur le derrière de la tête, au moment où ce dernier venait de se retourner ; puis, épouvanté, il se serait enfui vers Villey.

Cette lugubre scène se passait au milieu de la nuit. Les deux frères étaient partis ensemble de Toul vers dix heures du soir. Mais plusieurs circonstances révèlent que la scène a dû se passer autrement, et que François Depardieu a péri victime d'un assassinat prémédité, et non d'un meurtre involontaire. Dominique en effet lui avait voué une haine mortelle qui datait de deux ans : la mère de famille, en mourant, ayant avantagé par testament ses autres enfans au préjudice de Dominique, qui s'était montré mauvais fils, et qui avait été le mieux partagé dans la succession de son père. Dominique n'avait cessé depuis ce moment de menacer de mort son frère François. Un jour il alla jusqu'à lui dire : « Ma mère est au fond des enfers ; elle est aux cinq cents diables, je t'enverrai la rejoindre ! » Deux jours avant le crime, il disait confidentiellement à l'un de ses amis, qui s'en indigna : « Il faut absolument, à la fin, que je tue ce voleur, cet arabe de François : il y a longtemps que cette *idée fixe* me poursuit. »

Le système de l'accusé est également combattu par la déposition du cabaretier de Toul, qui dépose que François n'avait pris la monnaie que sur les injonctions réitérées de Dominique. D'ailleurs, tous les témoins s'accordent à déclarer que François était du caractère le plus doux et le plus modéré, incapable de provoquer personne. Il répondait avec calme aux injures et aux menaces continuelles de son frère, tandis que Dominique était violent, colère, emporté et méchant. De plus, le malheureux François est mort frappé par derrière, à la tête, par une arme nécessairement mortelle. Il est tout à fait impossible de supposer, comme le prétend Dominique, que François se soit retiré aussitôt après avoir engagé la lutte ; il se serait donc retourné pour attendre le coup de la mort de celui-là même qui, tant de fois, avait juré de le faire périr. Les demi-aveux de Dominique tombent ainsi devant l'évidence ; l'intérêt si puissant qu'a l'accusé à atténuer son crime, l'invraisemblance de ses déclarations suffisent pour faire douter de son récit, auquel tant de circonstances viennent donner le démenti le plus énergique et le plus formel.

Telles sont, en résumé, les charges révélées par l'acte d'accusation et les débats, dans lesquels trente témoins environ ont été entendus. Le bras ensanglanté et l'échelle du chariot, ainsi que la paille qui le couvrait, sont déposés comme pièces de conviction devant le bureau du greffier.

M. l'avocat-général Garnier, dans un réquisitoire qui a duré près de deux heures, a groupé les charges accablantes qui pèsent sur la tête de Dominique Depardieu. Il s'est surtout attaché à démontrer l'existence de la préméditation, qui ressort de mille menaces adressées par l'accusé à son malheureux frère, menaces qu'il renouvelait plus énergiques que jamais à la veille du crime, en disant que l'assassinat de son frère était chez lui une idée fixe, un projet arrêté. Le caractère doux et impassible de François exclut toute pensée de provocation de sa part. Les aveux forcés et les déclarations intéressées de l'accusé ne méritent donc aucune confiance. La victime a évidemment péri sous les coups d'un lâche assassin.

Me Liffort, chargé de la défense, s'est acquitté avec convenance de sa pénible et difficile mission. S'attachant à établir comme vraies de tout point les déclarations de son client, il a d'abord cherché à prouver que François avait péri dans une lutte, et a demandé la position de la question de coups et blessures ayant donné la mort sans intention de la donner. Mais, la Cour ayant refusé de poser cette question, l'avocat a tâché d'établir qu'il y avait eu provocation de la part de François. Le jeune défenseur s'est surtout efforcé de repousser la circonstance de préméditation, qui, si elle avait été admise, devait conduire l'accusé à l'échafaud.

Après le résumé de M. le président de Bouvier, qui avait dirigé ces longs et tristes débats avec autant d'impartialité que de lucidité, le jury, au bout de trois quarts d'heure de délibération, rapporte un verdit par lequel Dominique Depardieu est déclaré coupable d'homicide volontaire sur la personne de son frère ; la réponse des jurés est négative sur la circonstance aggravante de préméditation, aussi bien que sur la provocation, question d'excuse que la Cour avait dû poser sur la demande formelle du défenseur.

En conséquence, la Cour, après une courte délibération, faisant droit aux réquisitions du ministère public, condamne Dominique Depardieu aux travaux forcés à perpétuité.

Le condamné ne s'est point pourvu en cassation.

### TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BAR-SUR-AUBE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Legrand.

*Suite de l'audience du 20 avril.*

TROMPERIE SUR LA NATURE DES MARCHANDISES VENDUES ET DUS FOURNITURES FAITES A LA MAISON CENTRALE DE CLAIRVAUX. — HOMICIDE PAR IMPRUDENCE. — NÉGLIGENCE ET INOBSERVATION DES RÈGLEMENS SUR UN GRAND NOMBRE DE DÉTENUS DE CETTE MAISON CENTRALE. — CINQ PRÉVENUS.

On continue l'audition des témoins.

*Nicolas Hanché*, gardien à Clairvaux : Je suis à Clairvaux depuis le 30 août 1839. Les vivres sont devenus bons depuis l'arrivée de M. Aller. Ils étaient toujours bons sous l'ancienne entreprise, sauf un peu de médiocre de temps en temps. Ça a continué pendant quelques mois sous la nouvelle entreprise, après tout est devenu mauvais.

D. Avez-vous reporté du pain à la boulangerie ? — R. Bien des fois ; c'était en 1846. On refusait quelquefois de me le changer.

D. Qui ? — R. M. Simon, le maître boulanger.

D. En parliez-vous à M. Marcet ? — R. Non, parce qu'il n'était pas là ; j'en parlais à mes chefs.

M. *Ardit* : De quel pain entend parler le témoin ?

Le *témoin* : Du pain blanc.

M. *le président* : Et le pain de munition ?

Le *témoin* : Ah ! ça ne me regardait pas. Quelquefois la graisse était mauvaise et le bouillon ne valait rien. J'envoyais chercher M. Leblanc, qui venait avec M. Baille. On faisait venir M. Marcet, on se *débattions*, et M. Marcet *entortillait* ces messieurs par des paroles dorées : il promettait d'autre graisse ; l'heure du service arrivait, mais la graisse n'en faisait pas autant (On rit.), et l'on était obligé de servir la soupe. On parvenait à manger la graisse.

M. *Baille* : Je demande que le témoin précise ce qu'il a dit, et qu'il indique à quelle époque M. Marcet m'aurait *entortillé*. J'ai ce mot sur le cœur et je ne puis l'accepter.

Le *témoin* : C'est arrivé deux ou trois fois, un peu de temps avant le départ de M. Leblanc.

D. A quelle époque ? — R. Au commencement de 1846.

M. *Baille* : Depuis juillet 1846 tout ce qui s'est passé à Clairvaux ne me regarde pas. Mais dans le commencement de 1846 j'ai plusieurs fois donné l'ordre de changer de la graisse. Est-ce vrai ?

Le *témoin* : Oui, vous donniez l'ordre, mais on ne l'exécutait pas.

M. *le président* : Que savez-vous sur un jour de vendredi saint ?

Le *témoin* : Ce jour-là, M. Leblanc me dit : « Hanché, il ne faut pas faire manger de graisse aujourd'hui. » Je dis : « C'est bien, on n'en mangera pas. » Un moment après, M. Leblanc entre avec M. Marcet, et me dit : « Hanché, on mangera de la graisse aujourd'hui. — C'est bien que je lui dis, on en mangera. » J'ai conclu de là que M. Marcet avait *entortillé* M. Leblanc.

Me *Marie* : Le témoin sait-il si, sous l'ancienne entreprise, on n'a pas refusé une fois tout le service du pain ?

Le *témoin* : Je ne me rappelle pas.

M. *Leblanc* : J'ai été appelé trois fois à la cuisine par le gardien Hanché. Une fois, c'était pour du riz dont une partie surnageait ; j'envoyais chercher M. Marcet, qui a remplacé le riz. Les deux autres faits se rapportent à de la graisse fort belle en apparence, et qui devenait verte en cuisant avec des choux verts.

M. *Marcet* : C'est précisément cela. M. Leblanc me montra cette graisse, et une discussion s'engagea pour savoir si ce n'étaient pas les choux qui rendaient la graisse verte. M. Leblanc en emporta chez lui, et on découvrit que j'avais raison.

M. *le président* : Quand on mettait de la graisse avec du riz, devenait-elle verte ?

Le *témoin* : Non, c'est le riz qui devenait bleu. (Rire général.)

*Louis-Nicolas Gillot*, gardien à Clairvaux : Je suis chef du quartier des jeunes détenus depuis 1833.

M. *le procureur de la République* : Témoin, tâchez de parler haut.

Le *témoin* : Je vous prierai de m'excuser si l'éloquence me manque : je viens d'être malade.

M. *le président* : Il ne s'agit pas d'être éloquent ; nous ne vous demandons que d'être vrai.

Le témoin s'explique sur l'état de santé des enfans. Ils avaient toujours faim et demandaient toujours du pain. Aujourd'hui ils mangent moins de pain qu'alors et se portent mieux. On les a habillés avec de vieux effets d'hommes qui étaient encombrés de vermine ; c'est ce qui a introduit la vermine dans le quartier des enfans. L'entreprise a plusieurs fois avancé des sabots avant la fin des trimestres.

M. *Marcet* : Quand elle n'en devait pas ?

Le *témoin* : Oui.

D. Quel était le genre de maladies des enfans ? — Délabrement d'estomac, ophtalmies, ulcères aux pieds provenant du froid. Ça nécessitait beaucoup de linge de pansement, et il n'était pas toujours prêt.

D. Vous faisiez votre rapport ? — R. Non, parce que j'en demandais ; on me le promettait, et je le recevais un peu plus tard.

D. Vous vous êtes plaint à M. Marcet ; que vous a-t-il répondu ? — R. Il m'a dit : « Faites votre rapport ; ne prenez rien sur votre compte. »

D. Il vous a répondu ça en riant ? — R. Monsieur riait souvent. Pendant l'inspection de M. Digat, je me suis plaint à lui. Il m'a fait donner ce que je demandais, en me disant de m'adresser à lui si j'éprouvais quelque refus. Je n'ai pas eu à m'adresser à lui, parce que j'ai toujours reçu ce que j'ai demandé.

Me *Alem-Rousseau* : Combien y a-t-il eu de décès en 1847 ?

Le *témoin* : Autant qu'en 1846.

Me *Alem-Rousseau* : Il fallait donc le dire. Je constate que cet oubli est dans l'esprit de presque tous les témoins.

Me *Marie* : Combien y a-t-il eu de décès d'enfans en mai 1847 ?

Le *témoin* : Autant qu'en mai 1846 ; peu, je crois.

Me *Alem-Rousseau* : Et cependant le témoin a dit que l'état général de la santé était meilleur à la fin de l'hiver 1847.

Le *témoin* : Si je n'ai pas gardé..... les convenances de langage..... Enfin, j'ai voulu dire que j'ai vu les enfans qui n'avaient pas été atteints par des maladies se remettre parfaitement de tempérament. Je me rappelle qu'un jour M. Marcet parlait avec un marchand de lentilles, qui lui disait : « Vous ne pouvez pas avoir de lentilles de première qualité pour le prix que vous voulez mettre. » M. Marcet répondit : « Je n'ai pas besoin que ce soit de première qualité ; je vous demande des lentilles qui soient des lentilles : voilà tout. »

M. *le président* : Ne savez-vous rien d'un enfant qui avait été renvoyé de l'hospice ?

Le *témoin* : Un jour, je vis un enfant dans l'atelier ; il paraissait fort malade. Je lui dis : « Mais tu sors de l'hôpital ? — C'est vrai, dit-il ; mais je suis bien malade. » Je le conduisis à l'infirmerie. M. Lebert me dit : « On ne voit que vous ramener des enfans entre les visites. — Avec cette différence, lui dis-je, que je ne vous ramène pas celui-là ; je vous le rapporte. — C'est bien, dit M. Lebert, conduisez-le là haut, je le soignerai. « Il était maigre, phthisique : il est mort deux mois après.

Un autre enfant, le nommé Alban, allait souvent à la visite. M. Lebert, qui le voyait toujours, lui disait : » On ne voit que toi ; tu es un petit paresseux. » Il était revenu à l'atelier. Il me dit un jour de lui permettre d'aller prendre l'air dans la cour. Je le lui permis, et il me quitta. Peu après, j'allai déjeuner, et l'on vint me dire qu'il était mort sur la cour. J'en parlai à M. Leblanc. On fit l'autopsie, et il est résulté qu'il était mort parce que le sang s'était porté à la poitrine.

M. *le président* : Appelez un autre témoin.

L'*audiencier* : Pierre Legrand. (On rit.)

Ce témoin s'avance et dépose. Il est aussi gardien à Clairvaux et fait une déposition qui rappelle les faits déjà connus. Dans les ateliers de tissage, dit-il, les détenus mangeaient la colle ; on a été obligé d'y mettre quelque chose pour la rendre désagréable au goût.

M. *le procureur de la République* : Le maître boulanger ne vous aurait-il pas dit un soir que vous vous plaigniez : « On ne peut pas faire de bon pain avec de la mauvaise farine. »

D. Comment étaient les légumes ? — R. Les légumes étaient *séches*, les haricots surtout. Les détenus les laissaient. Une fois ils en ont laissé 300 gamelles. D'autres fois, c'était 50, 60 gamelles. La graisse était verte et écumeuse.

Me *Alem-Rousseau* : Le témoin a-t-il su qu'on avait découvert la cause de cette couleur verte ?

Le *témoin* : Non.

Me *Alem Rousseau* : Quand on cuisait des haricots avec cette graisse, prenait-elle cette couleur ?

Le *témoin* : Non.

M. *le procureur de la République* : Le témoin n'a-t-il pas reçu des confidences d'un détenu libéré nommé Auton ?

Le *témoin* : Il m'a dit que MM. les entrepreneurs lui avaient fait des propositions, lui avaient dit que, s'il voulait, il pouvait leur rendre service pour déposer contre l'administration.

D. Qui lui a fait ces propositions ? — Ce serait M. Petit et M. Salomon. Le sieur Auton aurait dit : « Je n'ai pas à me plaindre de l'administration ; mais si l'on me donnait une *forte* somme, je le ferais. »

Me *Alem-Rousseau* : Il paraît qu'on n'a pas proposé assez d'argent. Dit-on la somme qui a été offerte ?

Le *témoin* : Je ne sais si on a offert quelque chose. Voici un papier signé *l'Homme bleu*. Il prévient le détenu qui m'a remis ce papier qu'il ne sera pas assigné, mais que ça ne l'empêcherait pas de recevoir ce qu'on lui avait promis.

D. Quel est le détenu qui vous a remis ce billet ? — R. C'est le nommé Geray.

Me *Marie* : Mais il n'y a à Clairvaux d'*hommes bleus* que les gardiens. (On rit.)

Le *témoin* : Geray a dit que si on l'appelait, il dirait qui est cet homme bleu.

M. *Marcet* : C'est un détenu qui veut se faire transférer.

François Petit, autre gardien.

Ce témoin ne dépose d'aucun fait nouveau. Sur l'interpellation de M. Ardit, il déclare qu'un jeune détenu a été accusé d'avoir vendu ses sabots.

Me *Marie* : Est-il à la connaissance du témoin qu'on ait envoyé de la colonie à Clairvaux des bêtes mortes ?

Le *témoin* : Non ; on a envoyé des bêtes de réforme destinées à être vendues.

D. A-t-on envoyé des moutons morts de coup de sang ? — R. Non.

D. La colonie a-t-elle vendu à Toussaint un bœuf qui s'était noyé ? — R. Oui ; mais il était vendu et livré à Toussaint auparavant.

D. Etait-il malade avant d'être vendu ? — R. Non.

D. Il était en bon état ? — R. Oui.

Sur la demande de M. le procureur de la République, on entend M. Leseur, juge de paix à Laigne, afin de rendre ce magistrat à ses fonctions. Il déclare qu'il a vu passer devant sa maison beaucoup d'animaux malades : on lui a dit qu'ils allaient à Clairvaux. Une fois on a conduit un bœuf en voiture. Le conducteur a prétendu que c'était parce qu'il était désergoté.

D. Quelle était l'apparence de ces animaux ? — Ils avaient l'air triste. Ces animaux étaient vendus d'abord quand la maladie était fort avancée. Plus tard on les vendait au début de la maladie. Il était de notoriété que tous ceux qui avaient des bêtes malades pouvaient s'adresser en toute confiance au sieur Toussaint.

Me *Berthelin* : Quelle était la nature de cette maladie ?

Le *témoin* : C'était une épizootie ; je n'en sais pas le nom.

Le *procureur de la Republique* : Le témoin ne sait-il rien sur des pommes de terre vendues à Clairvaux ?

Le *témoin* : En 1845 ou 1846, M. Samson avait un marché considérable avec les entrepreneurs de Clairvaux pour des pommes de terre ; elles étaient malades, ce qui ne l'a pas empêché de les livrer. Il conduisait toute sa récolte à Clairvaux.

Me *Marie* : Le témoin sait-il si ces pommes de terre étaient avariées et si elles étaient refusées ?

Le *témoin* : On disait que oui.

M. *Petit* : La maladie des pommes de terre est de 1844. L'entreprise actuelle déclare formellement qu'elle n'a jamais acheté une seule pomme de terre à M. Samson.

Me *Marie* : Le témoin ne sait-il pas si, parmi ces animaux, les uns ont été reçus et les autres refusés à Clairvaux ?

Le *témoin* : Je l'ignore.

Le témoin est autorisé à quitter Bar-sur-Aube.

On entend un autre gardien.

*Theodore Dormoy*, à Clairvaux, où il est infirmier-major : Je recevais de mauvais linge, des chemises mal raccommodées, pièces sur pièces et de grosses coutures qui blessaient les malades. Elles étaient mal blanchies ; il y avait, je crois, des taches de suppuration. Les draps étaient de même. Les malades se plaignaient de n'avoir pas de vêtemens pour sortir se promener.

Quant aux vivres, nous manquions quelquefois de viande. Le pharmacien m'en faisait prendre sur la part des employés. Les prescriptions se faisaient la veille pour le lendemain ; il en résultait que quelquefois les malades entrant n'avaient pas de portion pour le jour. M. Marcet, à qui je demandais, me répondait qu'il ne devait que ce qui était prescrit. J'étais souvent bien embarrassé ; ainsi, j'étais obligé de donner de la soupe grasse à des malades à qui la soupe maigre était prescrite. Je suppléais au manque de vivres du jour quand j'avais de l'excédant de la veille. Quand ça n'avait pas lieu, je donnais ce que j'avais ; c'était pas grand chose.

M. *le president* : A quelles causes attribuait-on la mortalité ?

Le *temoin* : Oh ! monsieur, je ne suis pas médecin.

Me *Alem Rousseau* : Voilà un mot de bon sens que nous n'avions pas encore entendu.

Me *Marie* : Mais, en compensation, nous avons entendu bien des gens, qui ne sont pas plus médecins que le témoin, ne pas hésiter sur les causes de cette mortalité : ils auraient dû imiter cette réserve. (Au témoin :) A quelle époque y a-t-il eu manque de vêtemens pour les malades ?

Le *temoin* : C'est au moment de la grande mortalité.

Me *Marie* : C'est-à-dire dans une circonstance exceptionnelle. Dans les circodstances ordinaires, il n'en manquait jamais.

Le *temoin* : C'est vrai ; quand j'avais un nombre de malades ordinaire, j'avais assez de linge et de vêtemens.

*François Roy*, gardien sous chef à Clairvaux : Indépendamment des faits déjà connus et sur lesquels il faut bien que nous prenions le parti de ne plus revenir, ce témoin déclare qu'un nommé Jardin est sorti de l'infirmerie le 3 février 1846, y a été remis par M. le directeur Leblanc le 4, et y est mort le 9.

Un autre détenu, le nommé Hubert, est sorti le 11 février ; il a été rétabli à l'infirmerie le 27 par M. Baille ; il y est mort le 28.

D. Les détenus mangeaient-ils de la colle ? — R. Oui.

D. Pourquoi ? — R. Je n'en sais rien.

D. En mangeaient-ils avant ? — R. Oui.

Me *Alem-Rousseau* : La colle se fait avec de bonne farine ; je n'ai pas vécu autrement pendant deux ans en Russie. C'était, de la part des détenus, une véritable gourmandise. (Rire.)

Maintenant, il faut en finir avec une formule convenue. On a dit que l'amélioration des vivres se manifestait à l'approche des visites officielles. Je demande si cette amélioration se faisait remarquer aussi bien pour l'arrivée du préfet que pour celle des inspecteurs-généraux ?

Le *témoin* : Oui.

Me *Alem-Rousseau* : Eh bien ! voilà la portée de ma question : on a jusqu'ici voulu induire que les visites des inspecteurs-généraux étaient annoncées de Paris à l'entreprise. Cette machination est assez mal combinée, puisque les visites du préfet ne pouvaient être annoncées à l'entreprise. Je demande à M. le procureur de la République s'il entend soutenir que les visites des inspecteurs-généraux étaient annoncées de Paris à l'entreprise ?

M. *le procureur de la République* : Nous ne pouvons dire qu'elle sera notre conviction que lorsque nous aurons entendu les débats : faire autrement, ce serait manquer, non-seulement à notre devoir, mais à ce qui ne nous a jamais abandonné, à notre conscience.

M. Marcet reproduit les explications qu'il a déjà fournis, et M. le président lui fait observer que Me Marie a déjà établi le point qu'il veut fortifier par de nouveaux détails.

Me *Alem-Rousseau* : Quand on ne se lasse pas de répéter les mêmes dépositions, il faut bien que nous répétions les mêmes explications.

Le *procureur de la Republique* se levant : Nous ne pouvons tolérer ce langage et cette attaque contre les témoignages. Les dépositions ne se répètent pas, et le Tribunal ne souffrirait pas qu'il en fût ainsi. C'est une insinuation contre les témoins.

Me *Alem-Rousseau* : Ah ! permettez. Le Tribunal doit souffrir qu'on redise devant lui trente, quarante fois, aussi souvent qu'elles ont été faites, les déclarations reçues dans l'instruction, alors même qu'elles seraient faites dans les mêmes termes. Il faut qu'il en soit ainsi ; seulement je dis que lorsque les mêmes faits se reproduisent, nous avons le droit de reproduire les explications qui les expliquent et les détruisent.

Le *procureur de la Republique* : A mon tour je fais un appel à Me Alem, et je lui demande si, dans sa pensée, il ne croit pas que ces dépositions procèdent d'une même source, d'une même pensée ?

Me *Alem-Rousseau* : Puisque vous m'adressez cette question, je vous dirai que je ne crois pas au hasard en matière de dépositions, et que je ne peux croire que ce soit par hasard que tous ces témoins déposent de la même manière. Plus tard nous vous en dirons davantage.

M. *le president* : Laissons là cet incident.

On entend un autre témoin, le sieur Edme Rat, gardien à la colonie, qui reproduit les plaintes des autres gardiens.

D. A quelle époque ? — R. En 1845 ou 1846.

Me *Alem Rousseau* : Il faut préciser l'époque par un mot. Sous quelle direction ?

Le *sieur Rat* : Ce n'était pas sous celle de M. Marquet.

Me *Alem Rousseau* : Là, je le savais d'avance. (On rit.) Monsieur le président, la loi défend de déposer sur notes. J'ai remarqué que les gardiens sont tous arrivés ici avec un papier à la main, et j'en vois un dans les plis du bonnet de police de ce témoin. S'il n'y a pas d'indiscrétion, je demande que M. le président s'assure de ce que contient ce papier.

Le témoin fait passer en riant le papier dont on vient de parler. C'est la copie de son assignation.

M. *le procureur de la République* : La précaution était bonne.

Me *Alem-Rousseau* : Aussi est-ce pour cela que je l'ai prise.

M. *Marcet* : Le linge de l'infirmerie était vieux, a dit le témoin : cela était vrai pour le linge à pansemens ; mais, pour le linge de corps, il n'en était pas de même.

Le *temoin* : Non ; il était meilleur.

M. *Marcet* : Le linge à pansemens était plus mauvais. C'est qu'on emploie toujours à cet usage le linge le plus usé parce qu'il est plus doux pour les malades.

M. *Alem-Rousseau* : Voilà un acte de cruauté dont je ne me doutais pas.

Le sieur Collin, autre gardien, ne fait connaître aucune circonstance nouvelle. Un autre gardien, Beaufils, a entendu dire aux détenus qu'on mettait dans le pain des haricots et d'autres légumes.

Me *Alem-Rousseau* : Ne disaient-ils pas qu'on y mettait du sable, du plâtre ?

Le *temoin* : Non, Monsieur.

D. Le témoin a-t-il transmis ces dires des détenus à l'administration ? — R. Non.

D. Avez-vous cru ce qu'ils disaient ? — R. J'ai cru... c'est à dire je n'ai pas cru... Je savais que le pain était mauvais, mais je ne pensais pas qu'il y eût des haricots. Je n'ai pas été impressionné de leurs plaintes. J'en ai parlé à M. Leblanc, qui a regardé le pain et a dit à M. Marcet : « Mais il est bon ce pain-là. » M. Marcet disait : « Mais oui, il est bon. — Allons, disait M. Leblanc, ce pain est bon. Si vous réclamez encore, je vous enverrai au cachot. »

M. *Leblanc* : Je n'ai jamais menacé les détenus qui réclamaient que lorsque leurs réclamations étaient présentées d'une manière inconvenante.

*Chanterenne* (Théodore), gardien : Je suis à la boulangerie depuis juillet 1848. Jusqu'au 7 août, on n'a mis que 70 k. de farine blanche sur 150 k. de farine bise. A partir de ce jour, sans doute parce que ces messieurs de l'entreprise avaient reçu des nouvelles, on a ajouté 80 k. de farine blanche, ce qui faisait 150 k. Le 11, l'inspecteur-général est arrivé.

M. *Ardit* : Et ce mélange a été employé comme seigle ?

Le *temoin* : Oui.

Me Marie : Quand on ne mettait que 70 k., le pain était-il bon ?

Le *témoin* : Oui, mais il était meilleur avec 80 k. de plus. (On rit.)

D. Pourquoi, si le pain était bon avec soixante-dix kil., en mettait-on quatre-vingts de plus? — R. C'était pour qu'il fût meilleur.

D. Mais pourquoi à cette époque? — R. Parce qu'on attendait, je pense, les inspecteurs.

Me *Alem-Rousseau* : Ah! voilà ; j'étais sûr que nous en viendrions là. C'est encore à l'intention de M. Ardit que ceci est dit, et M. Ardit n'était plus alors au ministère depuis quinze mois. Voilà le malheur d'arriver ici avec ses idées arrêtées.

M. *le procureur de la République* : Permettez, nous ne pouvons tolérer ce langage, et qu'on vienne dire ici qu'il y a un malheur à dire la vérité. On parlait de hasard tout-à-l'heure; nous dirons que c'est un hasard bien fâcheux que cette coïncidence entre l'amélioration du pain et l'arrivée des inspecteurs.

Me *Alem-Rousseau* : Nous croyons, nous, que c'est un hasard très heureux.

M. *Petit* : Je dois fournir une explication sur le pain qu'on fait aujourd'hui à Clairvaux, et qu'on oppose sans cesse à celui qui se faisait autrefois, afin de conclure, sans doute, qu'il aurait toujours dû être ce qu'il est actuellement. Quand le procès actuel a été commencé, j'ai dit aux employés de l'entreprise de faire en sorte qu'il n'y eût pas de refus de fournitures. Je savais l'irritation dont nous étions l'objet, et dont nous pouvions facilement devenir les victimes; je voulais enlever jusqu'aux prétextes à cette malveillance. La bonté des fournitures a donc été exagérée, et j'ai dit à la boulangerie : Donnez du pain tout blanc, s'il le faut, mais évitez des refus qu'on exploiterait contre nous. Malgré ces précautions, il y a eu un refus, et cela au moment où l'affaire allait venir devant vous au mois de juillet dernier ; c'était un coup de théâtre qu'on voulait faire, un effet d'audience qu'on se ménageait.

Me *Marie* : Cela est sensible dans l'état d'irritation qui existe entre les parties ; si l'on donnait du pain réglementaire il serait refusé tous les jours.

L'audience est levée.

Tous les gardiens ont été entendus ; ils sont repartis ce soir pour Clairvaux.

## IIe CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Cornemuse, colonel du 14e rég. léger.

*Audience du 24 avril.*

INSURRECTION DE JUIN. — ACCUSATION CONTRE LE SIEUR ALPHONSE ESQUIROS, HOMME DE LETTRES, RÉDACTEUR EN CHEF DE *l'Accusateur public*.

L'accusé déclare se nommer Alphonse Esquiros, âgé de 36 ans, homme de lettres, demeurant rue Montmartre, 67.

Il est assisté de Mes Nogent Saint-Laurent et Cresson, défenseurs.

Des pièces lues par M. Asseline, greffier, il résulte que le sieur Esquiros a été signalé à la Préfecture de police par des notes confidentielles, comme étant l'un des plus ardens provocateurs de l'insurrection de juin. Esquiros, indépendamment de son journal *l'Accusateur public*, était l'un des rédacteurs de *la Commune de Paris*, dirigée par Sobrier. Il présidait *le Club du Peuple*, et il fréquentait habituellement le club Blanqui. Les mêmes notes signalaient plusieurs placards anarchiques affichés dans le quartier du Panthéon, et que l'on attribuait à l'accusé; elles faisaient remarquer que depuis le 22 juin au soir M. Esquiros n'avait pas reparu à son domicile.

Par suite de ces renseignemens, un mandat d'amener fut lancé contre l'inculpé que l'on rechercha vainement d'abord chez son père, au Petit-Montrouge, ainsi que chez M. Eugène Sue, dans sa maison de campagne des Bordes, près Beaugency, dans le département du Loiret.

Le 12 juillet, le commissaire de police se rendit rue Monsieur-le-Prince, 28, où M. Esquiros avait un domicile, et là on saisit un grand nombre de journaux des plus révolutionnaires qui furent brûlés. Mais on respecta les autres écrits de l'auteur, connu dans le monde littéraire par trois œuvres ayant pour titre : *les Vierges folles, les Vierges martyres, les Vierges saintes*.

On remarque parmi les personnes qui viennent prendre place derrière le Conseil, M. Eugène Sue et plusieurs autres hommes de lettres et artistes.

La lecture des pièces étant terminée, M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé.

*M. le président* : Vous étiez rédacteur du journal l'*Accusateur public*?

*Le prévenu* : Oui, Monsieur ; ce journal n'a eu que quelques jours d'existence.

*M. le président* : Quand a-t-il commencé à paraître?

*Le prévenu* : Vers le commencement de juin.

D. Ne le faisiez-vous pas afficher dans les rues? — R. Oui, Monsieur; on en tirait quelques exemplaires en forme de placards sur papier rose, conformément à l'ordonnance, pour servir de prospectus comme moyen d'abonnement. Les personnes qui ont été entendues et qui m'accusent de propager des principes anarchiques n'ont pas lu mon journal. Du reste, il existait à cette époque, comme aujourd'hui, des lois contre la presse ; il y avait, comme il y a encore, une institution spéciale pour juger les délits de presse ; si mon journal avait contenu quelque provocation au désordre, il aurait été saisi.

D. Vous avez présidé un club connu sous le nom de Club du Peuple? — R. Oui, Monsieur ; ce club n'a tenu que deux ou trois séances dans lesquelles on n'a fait aucune motion dangereuse pour l'ordre public. Dans la deuxième séance, il fut question du régime pénitentiaire, et dans la troisième, qui fut, je crois, la dernière, nous étions réunis dans la salle des Concerts, boulevard Bonne-Nouvelle, lorsqu'un groupe vint à passer criant : Vive Napoléon! Un membre du club demanda la parole pour parler sur cet incident. Je refusai de la lui accorder, parce que je pensai que le fait était de trop peu d'importance, et pouvait cependant exciter le désordre dans la réunion.

D. Vous étiez l'un des rédacteurs de la *Commune de Paris*? — R. On a dit dans l'instruction que j'étais le secrétaire de Sobrier ; je n'ai jamais été le secrétaire de personne, et n'ai eu avec la *Commune de Paris* que très peu de rapports.

M. Blie des Cormiers, étudiant en médecine, lieutenant dans la 11e légion, déclare que se trouvant le 26 juin avec sa compagnie, il a marché avec M. Bertrand, son capitaine, pour assister à une perquisition qui fut faite au domicile de l'accusé. On y trouva Mme Esquiros et son frère qui leur livrèrent tous les numéros de l'*Accusateur public*. La perquisition n'amena la découverte d'aucune arme ou munitions de guerre.

*M. le président* à l'accusé : Ne faisiez-vous pas partie de la garde nationale? — R. Oui, monsieur le président ; mais je ne faisais pas de service, parce que je n'avais pas de fusil. Lorsque je me présentai à la mairie, on me dit qu'il n'y en avait plus.

D. Ne vous êtes-vous pas présenté aux élections pour le grade de chef de bataillon? — R. Oui, colonel ; j'ai été porté comme candidat par plusieurs comités. Je devais cette présentation à M. David (d'Angers), qui était alors maire de l'arrondissement.

M. Bertrand, examinateur d'admission à l'Ecole Polytechnique, capitaine de la 11e légion, cité comme témoin, ne comparaît pas. Il résulte de sa déposition écrite qu'ayant vu tout le quartier placardé de numéros de *l'Accusateur public*, journal très incendiaire, dit-il, et rédigé par M. Esquiros, garde national de sa compagnie, il fut invité à faire une visite chez l'accusé pour s'assurer de la part qu'il pouvait avoir prise dans l'insurrection. Comme le précédent témoin, il déclare qu'une grande quantité de numéros de ce journal fut saisie et mise au feu en grande partie. Quelques exemplaires et une lettre de Sobrier furent envoyés au juge d'instruction.

Aucun des témoins à charge que le Conseil entend ne dépose sur les faits matériels de l'insurrection. Ils ignorent si le sieur Esquiros s'est mêlé aux évènemens.

Plusieurs témoins à décharge viennent affirmer que, pendant les quatre journées de juin, Alphonse Esquiros était à Montrouge dans la maison de son père.

M. d'Hennezel, commissaire du Gouvernement, s'exprime ainsi :

Il paraît à peu près certain que l'accusé Esquiros n'a pris aucune part matérielle à l'insurrection. Il suffit d'ailleurs de le voir pour être convaincu qu'il n'est pas homme d'action. Toutefois, on ne peut se dissimuler qu'il s'associait, moralement au moins, au succès des insurgés. Le seul numéro de *l'Accusateur public* que le Conseil a sous les yeux peut donner cette conviction. S'il était admis que de pareils écrits doivent suffire, seuls, pour mériter une répression sévère pour tout le mal qu'ils peuvent faire en surexcitant les masses, je crois qu'il serait difficile de ne pas condamner le sieur Esquiros ; mais ce n'est pas un procès de complicité morale que vous avez à juger.

M. le commissaire du Gouvernement résume les débats et s'en rapporte à la sagesse du Conseil.

Me Nogent-Saint-Laurent prononce quelques chaleureuses paroles en faveur de l'accusé.

Le Conseil se retire pour délibérer et rend à l'unanimité un verdict qui décharge Esquiros de l'accusation portée contre lui, et ordonne sa mise en liberté.

## CHRONIQUE

### PARIS, 24 AVRIL.

M. Delamarre a adressé hier, à M. le président de l'Assemblée nationale, une demande en autorisation de poursuites contre M. Ledru-Rollin.

— M. de Genoude, directeur de la *Gazette de France*, ancien membre de la Chambre des députés, vient de mourir à Hyères presque subitement des suites d'un épanchement dans la poitrine.

— M. Monclair aîné, ancien président de la chambre des avoués de Paris, vient de mourir dans un âge avancé. C'était un homme de mérite et un homme de bien, qui avait laissé au Palais les souvenirs les plus honorables.

— Le nom de Mlle Rachel retentissait aujourd'hui à l'audience de la 5e chambre du Tribunal civil de la Seine. Dans le courant de l'année dernière, MM. Matel et Delecuse ayant obtenu un jugement du Tribunal de commerce de la Seine, qui condamnait M. Raphaël Félix, artiste dramatique, à leur payer la somme de 500 fr., montant d'une lettre de change, firent procéder à la saisie de l'élégant mobilier qui garnissait l'appartement du débiteur. La vente, suite de cette saisie, allait avoir lieu, lorsque Mlle Rachel intervint, forma opposition à la vente et revendiqua le mobilier saisi comme étant sa propriété. Un référé eut lieu devant M. le président du Tribunal civil de la Seine, qui ordonna par provision la discontinuation des poursuites et renvoya la cause à l'audience de la 5e chambre, où elle a été appelée aujourd'hui.

Me Lesenne, avocat de Mlle Rachel Félix, exposait que sa cliente, pour garantir son frère contre les nombreuses poursuites judiciaires dirigées contre lui, avait été obligée de lui affrmer et de lui meubler un appartement en son propre nom, et à l'appui de ce fait, l'avocat présentait un bail enregistré de l'appartement habité par M. Raphael Félix, fait au nom de Mlle Rachel, et représentait en outre plusieurs quittances de loyers délivrées au nom de Mlle Rachel.

Mais le Tribunal, malgré ces moyens de défense, considérant que le bail sous-seing privé qu'on produisait n'avait été enregistré qu'un mois après le jugement obtenu du Tribunal de commerce, a débouté Mlle Rachel de sa demande en revendication, ordonné la continuation des poursuites et l'a condamnée aux dépens.

— L'instruction relative au drame de la rue de la Pépinière est enfin terminée, et la chambre des mises en accusation vient de renvoyer devant la Cour d'assises Mme Carabit, M. Coëtlogon et M. Carabit. Mme Carabit est prévenue d'avoir commis le délit d'adultère, et M. de Coëtlogon est prévenu de complicité de ce délit; ce dernier est, en outre, accusé d'avoir commis sur la personne de M. Calixte Carabit une tentative d'homicide ayant pour but de favoriser la fuite et d'assurer l'impunité de l'auteur et du complice du délit d'adultère. M. Calixte Carabit est accusé d'avoir commis avec préméditation une tentative d'homicide volontaire sur la personne de M. Borgognon.

Me Chaix-d'Est-Ange s'est chargé de présenter la défense de M. Carabit.

— Le 2 janvier dernier, le Tribunal correctionnel (7e chambre) prononçait contre le sieur Edouard Prault, ancien lieutenant dans le 19e bataillon de la garde mobile, une condamnation par défaut à deux années de prison, 50 francs d'amende et 300 francs de dommages-intérêts envers le sieur Godinat, ancien capitaine dans le même bataillon.

Le sieur Prault formait aujourd'hui opposition à ce jugement, et des débats contradictoires sont résultés les faits suivans :

Dans le courant de septembre, le capitaine Godinot avait reçu du ministre de l'intérieur l'invitation de donner sa démission et de rendre ses comptes au trésorier du bataillon.

Le 22 du même mois, il se rendait chez le trésorier, et là il y rencontrait son lieutenant Prault, avec lequel il avait des comptes à régler pour des avances que le lieutenant avait faites à la compagnie pour fournitures de pain.

A cette occasion, des propos fort graves s'échangent entre les deux officiers, qui bientôt, oubliant qu'ils portaient l'épée, engagent une lutte corps à corps. Dans cette lutte, le lieutenant eut le dessous : renversé par terre, il est frappé par le sieur Godinot, et le sang coule de son visage quand il sort de la maison du trésorier. Il se dirigeait vers la caserne, lorsqu'il est rencontré par son domestique et deux autres gardes de sa compagnie. Ils lui demandent la cause du désordre où ils le voient.

Le sieur Prault, dont le sang n'avait pas eu le temps de se calmer, leur raconte la scène qui vient de se passer chez le trésorier. Ceux-ci prennent aussitôt le parti de leur lieutenant, lui font comprendre qu'il ne peut rester sous le coup de l'humiliation qu'il vient de recevoir, et qu'entre militaires il est un mode de satisfaction qui, seul, peut sauver l'honneur. En tenant ce langage, ils entraînent le sieur Prault, et tous quatre se dirigent vers la maison du trésorier.

Au moment où ils arrivaient, le sieur Godinot en sortait ; les trois gardes se précipitent sur lui ; il est renversé, s'accule contre le mur et fait le geste d'un homme qui cherche dans ses vêtemens une arme cachée. « Méfiez-vous, s'écrie Prault, il a un poignard ! » Ces paroles redoublent l'exaspération des gardes, qui de rechef, et cette fois avec leur lieutenant, se jettent sur Godinot et l'frappent à coup redoublés.

Ces jeunes gens ont eu à répondre de ces violences devant la justice, qui les a condamnés; mais la part principale dans ces faits était reprochée à Prault. L'instruction et le jugement par défaut avaient vu dans le fait du sieur Prault, retournant à la rencontre de son capitaine et cette fois accompagné de trois auxiliaires, les caractères du guet-apens et de la préméditation.

Ces caractères, qui aggravaient singulièrement la peine, ont disparu devant les dépositions des témoins et les explications données par Me Nogent Saint-Laurent. Le délit de coups et blessures volontaires restant seul établi contre Prault, le Tribunal a réduit la peine contre lui prononcée à un mois de prison, 50 fr. d'amende et 200 francs de dommages-intérêts.

— Si la dame Flaunet a été volée, elle ne doit en accuser qu'elle-même ; jugez vous-même si l'on peut être plus imprudent que ne l'a été cette bonne dame qui raconte ainsi devant la police correctionnelle les détails de sa mésaventure :

Au mois de janvier dernier, dit Mme Flaunet, j'étais tranquillement chez moi occupée de mon petit ménage, lorsque je vois monsieur entrer chez moi....

*Le prévenu* : Ce n'était pas moi!.... Je l'ai déjà dit à tout le monde, au commissaire, au juge d'instruction.

*M. le président* : N'interrompez pas la déposition du témoin ; vous répondrez.

*La dame Flaunet* : Oh! que si, que c'était bien vous. Je vous reconnaîtrais au milieu de tous les habitans de l'univers... Seulement au lieu d'être mis comme aujourd'hui en ouvrier, avec une blouse, vous aviez un bel habit; c'était pour mieux me tromper. Et votre voix fêlée, est-ce que vous croyez que je ne la reconnais pas aussi? Vous m'avez assez parlé.

*M. le président* : Continuez donc votre déposition sur le vol?

*La dame Flaunet* : Pour lors, monsieur entre chez moi, et me dit : « Madame, je vais devenir votre voisin; c'est moi qui suis locataire de l'appartement à côté du vôtre. — Ah! que je lui dis, monsieur, je suis bien flattée... » Ça m'était bien égal, mais je lui disais ça par politesse... « Oui, qu'il me fait; j'emménage aujourd'hui... Je demeurais à Passy; mais c'était trop loin pour mes occupations et je me suis décidé à venir habiter le faubourg Saint-Germain. — Monsieur est employé? que je lui demande. — Mais oui, et une assez belle place... je suis secrétaire particulier de M. Marrast, président de la Chambre des représentans... — Asseyez-uous donc, lui dis-je en lui offrant une chaise. — C'est justement ce que j'allais vous demander la permission de faire... J'ai laissé chez moi mon domestique pour surveiller le transport de mon mobilier, qui tarde bien à arriver... Et j'ai pensé qu'en ma qualité de futur voisin vous voudriez bien me permettre de me reposer chez vous... — Comment donc, monsieur! mais vous avez très bien fait... Attendez ici l'arrivée de vos meubles, je vous en prie. »

Deux heures se passèrent, et le mobilier n'arrivait pas. A chaque instant monsieur se mettait à la fenêtre.

*Le prévenu* : Quand je vous dis que ce n'était pas moi, vieille entêtée!

*M. le président* : Taisez-vous donc, encore une fois! vous vous expliquerez à votre tour.

*La dame Flaunet* : C'est bon! c'est bon! Sur ces entrefaites, quatre heures sonnent à ma pendule d'albâtre. « Monsieur, que je lui dis, je vous demande bien pardon, mais il faut que je fasse mon petit dîner ; pardonnez-moi de vous laisser seul un petit quart-d'heure pour aller faire mes provisions. — Comment donc, madame! s'écria-t-il, mais je serais désespéré de vous gêner! Faites, je vous prie, et ne vous pressez pas. » Je crois bien, le gredin, ça faisait son affaire. Pour lors je prends mon cabas, je vas acheter chez le tripier 8 sous de foie de veau, une chopine de vin chez le marchand du coin, du fromage chez l'épicier...

*M. le président*: Nous n'avons que faire de tous ces détails.

*La dame Flaunet* : J'ai promis de dire toute la vérité... et deux sous de cassis pour ma petite digestion... Quand j'ai tout ça, je remonte, mais je ne vois plus mon individu. Allons, que je dis, il se sera impatienté, et il sera allé au devant de ses meubles... Je ne me méfiais de rien. Quand j'ai préparé mon petit dîner, mis mon couvert et tout, je vas pour prendre mon argenterie dans mon secrétaire... Oh! Monsieur, quel coup ça m'a donné dans l'estomac! Mes quatre couverts avaient disparu, ainsi que ma montre en or, une timballe d'argent et 45 francs en pièces de cent sous neuves, à l'image de la République... C'était monsieur qui m'avait dévalisée.

*Le prévenu* : Ce n'était pas moi! ce n'était pas moi! ce n'était pas moi!... Me croirez-vous, à la fin?

*La veuve Flaunet* : Oui, va-t-en voir en Chine si j'y suis... En attendant, j'ai été porter plainte à mon commissaire, et on a fini par pincer M. le secrétaire du président de la Chambre.

La dame Flaunet avait, en effet, donné un signalement très exact de son voleur, et elle avait insisté sur une loupe fort grosse qu'il avait près de la tempe gauche, ainsi que sur une petite cicatrice au dessus des lèvres. A ces signes, les agens ne doutèrent pas que le coupable ne fût le nommé Plantier, déjà plusieurs fois condamné et bien connu comme voleur au bonjour. Sans doute, il avait quitté Paris, car on fut près de deux mois sans pouvoir le découvrir; mais enfin il fut arrêté la nuit, rôdant dans les halles, et confronté le lendemain à la dame Flaunet. Celle-ci s'écria à la première vue : « Le voilà!... c'est bien lui! »

Plantier soutient qu'il y a erreur, qu'il ne sait ce qu'on veut lui dire, et qu'il n'était pas à Paris au mois de janvier.

*M. le président* : Où étiez-vous?

*Le prévenu* : Je parcourais les départemens du Centre en vendant des marchandises.... des mouchoirs, des cravattes, de la toile...

*M. le président* : Comment pouvez-vous prouver ce que vous dites? Avez-vous un passeport qui le constate?

*Le prévenu* : J'en avais un ; mais étant revenu à Paris et n'en ayant plus besoin, j'ai allumé ma pipe avec.

*M. le président* : On pourrait peut-être vous croire, si vous n'aviez pas de si déplorables antécédens.... Vous avez été condamné cinq fois, dont trois fois pour vol.

Le prévenu baisse la tête. Le Tribunal le condamne à trois années d'emprisonnement; ordonne qu'à l'expiration de sa peine, il demeurera sous la surveillance de la haute police pendant cinq ans.

— Persistez-vous dans la plainte en adultère que vous avez portée contre votre femme et son complice, Charles Gauler, demande M. le président à un petit homme très blond de trente-un ans?

*Le mari* : Ayant eu le malheur de tomber dans les insurgés, j'ai écrit à ma femme de venir me voir au fort de Saint-Denis.

*La femme* : J'y suis allée au fort.

*Le mari* : J'en ignore pas que tu y suis été, mais c'était pas pour moi.

*M. le président* : Parlez au Tribunal.

*Le mari* : Elle y est bien été au fort, fectivement, mais au lieu de me demander, elle a demandé le nommé Charles Gauler, que voilà en personne, et ils ont fait leux plans pour se retrouver.

*La femme* : Je demande à ces Messieurs si y a du bon sens de laisser une femme sans argent et sans ouvrage et de se donner les tons de s'mettre dans les insurgés ; faut laisser ça à ceux qui en ont les moyens.

*Le mari* : Je m'y étais pas mis, c'est eux qui ont pas voulu me lâcher ; sans ça le Gouvernement ne m'aurait pas renvoyé.

*La femme* : Il a fait un beau coup le Gouvernement!

*Le mari* : Aussi beau que te relâcher ton Charles Gauler, un jeune pochard qu'a plus de vice dans la boule communisse.

Là s'arrête le dialogue entre les époux ; les débats se complètent par de solides témoignages et un de ces procès-verbaux rédigés à cinq heures du matin, qui ne laissent que la ressource de l'inscription en faux.

Ni l'un ni l'autre des prévenus n'a eu l'idée de faire cette injure au magistrat rédacteur ; tous deux ont été condamnés à trois mois de prison ; le complice paiera, en outre, 100 fr. d'amende.

— Plusieurs plaintes adressées à M. le préfet de police lui signalaient l'existence d'une maison de jeu clandestine rue de Provence. Un mandat fut confié au commissaire de police et à l'officier de paix chargés de la répression des jeux, et, avant-hier, ils se transportèrent dans la maison indiquée. Trente personnes environ entouraient un tapis vert, sur lequel un banquier taillait un baccarat. Des enjeux importans étaient étalés sur la table. Cette somme fut saisie, ainsi que le mobilier fort élégant garnissant les lieux, les cartes et tous les objets servant à l'exploitation de cette coupable industrie.

Cette maison était tenue par un nommé A..., ancien domestique d'une maison du même genre qui existait dans la même rue, et dont le maître a été récemment condamné par la police correctionnelle. Le sieur A. succédait, dans la gestion de cet établissement, à une demoiselle Aimée Masse, dite Odile, qui subit en ce moment deux mois de prison pour l'avoir tenue.

Chaque soir le sieur A..., enveloppé d'une pelisse en peau d'agneau, se tenait en observation, caché derrière une fenêtre, guettant l'arrivée de la police qu'il redoutait avec raison. Mais les mesures avaient été si adroitement prises que l'on parvint à tromper sa surveillance. Le personnel de cette maison était à peu près le même que celui des tripots du même genre. Plusieurs de ces habitués n'ont d'autres moyens d'existence que le produit du jeu, dont on les soupçonne de corriger les caprices par des moyens peu honnêtes.

A quatre heures du matin, après la clôture du procès-verbal, le sieur A... a été conduit au dépôt de la préfecture de police pour être mis à la disposition de M. le procureur de la République.

## Bourse de Paris du 24 Avril 1849.

### AU COMPTANT.

| | | | |
|---|---|---|---|
| Cinq 0/0, jouiss. du 22 sept.. | 87 50 | 5 0/0 de l'Etat romain..... | 77 — |
| Quatre 1/2 0/0, j du 22 sept.. | — — | Espagne, dette active..... | — — |
| Quatre 0/0, j. du 22 sept.... | — — | Dette différée sans intérêts. | — — |
| Trois 0/0, j. du 22 juin..... | 56 10 | Dette passive..... | — — |
| Cinq 0/0 (emp. 1848)..... | 87 60 | 3 0/0, j. de juillet 1847..... | — — |
| Bons du Trésor..... | — — | Belgique. Emp. 1831..... | — — |
| Actions de la Banque..... | 2375 — | — — 1840..... | 93 1/2 |
| Rente de la Ville..... | — — | — — 1842..... | 93 1/2 |
| Obligations de la Ville..... | — — | — 3 0/0..... | — — |
| Caisse hypothécaire..... | — — | — Banque 1835.... | — — |
| Caisse A. Gouin, 1,000 fr... | — — | Emprunt d'Haïti..... | 210 — |
| Zinc Vieille-Montagne..... | 3075 — | Emprunt de Piémont..... | 870 — |
| Rente de Naples..... | — — | Lots d'Autriche..... | — — |
| — Récépissés de Rothschild. | 88 50 | 5 0/0 autrichien..... | — — |

| FIN COURANT. | Précéd. clôture. | Plus haut. | Plus bas. | Der. cours. |
|---|---|---|---|---|
| 5 0/0 courant..... | 87 — | 87 80 | 87 25 | 87 65 |
| 5 0/0, emprunt 1847, fin courant.... | — — | — — | — — | — — |
| 3 0/0, fin courant..... | 55 50 | 56 20 | 55 50 | 56 10 |
| Naples, fin courant..... | — — | — — | — — | — — |
| 3 0/0 belge..... | — — | — — | — — | — — |
| 5 0/0 belge ..... | — — | — — | — — | — — |

### CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

| AU COMPTANT. | Hier. | Auj. | AU COMPTANT. | Hier. | Auj. |
|---|---|---|---|---|---|
| Saint-Germain.. | — — | — — | Orl. à Bordeaux | 411 25 | 410 — |
| Versaill. r. droite | 212 50 | 212 50 | Chemin du Nord | 451 25 | 452 50 |
| — rive gauche | 180 — | 180 — | Mont. à Troyes. | — — | — — |
| Paris à Orléans.. | 855 — | 852 50 | Paris à Strasb.. | 370 — | 372 50 |
| Paris à Rouen... | 565 — | 565 — | Tours à Nantes. | 323 75 | 323 75 |
| Rouen au Havre. | 297 50 | 295 — | Paris à Lyon... | — — | — — |
| Marseille à Avig. | 212 50 | 213 25 | Bord. à Cette.. | — — | — — |
| Strasb. à Bâle... | 103 75 | 103 75 | Lyon à Avig... | — — | — — |
| Orléans à Vierzon | — — | 370 — | Montp. à Cette. | — — | — — |
| Boulog. à Amiens | — — | — — | | — — | — — |

Le libraire Perrotin, à qui l'on doit la grande édition illustrée des *Chansons de Béranger*, la *Méthode Wilhem*, l'*Histoire des deux Restaurations*, de M. Achille de Vaulabelle, etc., vient d'enrichir son catalogue déjà si varié d'un des plus beaux livres de la littérature moderne, le *Raphaël* (2e édition) de M. de Lamartine. Ces pages intimes, dans lesquelles on reconnaît partout, à travers le voile si transparent dont il les a revêtues, l'histoire personnelle du grand poète, ces pages sont destinées à remuer profondément tous les cœurs qui ont ressenti, ne fût ce qu'une seule fois, les suaves émotions d'un amour chaste et partagé. Plus consolant et peut-être plus vrai que *René*, que l'*Adolphe* de Benjamin Constant, que l'*Obermann* de Sénancourt et que le *Werther* de Gœthe, cet adorable livre d'amour est destiné à avoir plus de succès et de plus retentissement encore que ces quatre chefs d'œuvre de mélancolie amoureuse. On y trouve une de ces excellentes lectures qui rendent l'homme meilleur en le pénétrant de la pensée de Dieu et en lui faisant comprendre la supériorité des jouissances pures qui ne prennent leur source que dans une âme immortelle. Les *Confidences*, prologue et pour ainsi dire complément du livre, paraît aussi chez Perrotin, en un fort volume in-8°. (Voir aux annonces d'hier.)

— DÉCOUVERTE IMPORTANTE. — M. Provost, chapelier, rue Saint-Denis, 174, a enfin trouvé le moyen d'empêcher la sueur de traverser les chapeaux. Il est le seul en France qui, pour garantie de ce qu'il avance, offre à chaque consommateur un chapeau neuf pour rien si celui qu'il a vendu se graissait avant d'être usé. — Tout ce qui se fait de beau et d'élégant, 16 fr.

— Après trois représentations, le jugement du public et de la presse s'est prononcé unanimement sur le Prophète. C'est le plus grand succès musical dont on ait souvenir. Ce soir mercredi, la 4e représentation.

### SPECTACLES DU 25 AVRIL.

THÉATRE DE LA NATION. — Le Prophète.
THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE. — La Paix à tout prix.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Val d'Andorre.
ODÉON. — Le Guérillas, l'Orientale.
THÉATRE-HISTORIQUE. — La Jeunesse des Mousquetaires.
VAUDEVILLE. — La Foire aux Idées, les Prétendans.
VARIÉTÉS. — Les Beautés de la Cour, le Vendredi.
GYMNASE. — Gardée à vue, le Bouquet de Violettes.
THÉATRE MONTANSIER. — E. H, les Femmes Saucialistes.
PORTE-SAINT-MARTIN. —
GAITÉ. — Marceau.
AMBIGU. — Louis XVI et Marie Antoinette.
THÉATRE NATIONAL. — Murat.
CIRQUE DES CHAMPS-ELYSÉES. — Exercices d'équitation.
THÉATRE CHOISEUL. — Une Première Faute.
FOLIES. — Le Sergent Mathieu.
DÉLASSEMENS COMIQUES. — Ce qui manque aux Grisettes.
DIORAMA. — Boul. Bonne-Nouv. Vue de Chine ; Fête des lanterns.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX,

Par M. VINCENT, avocat.

PRIX : 6 FRANCS.

Au bureau de la *Gazette des Tribunaux*, rue du Harlay du-Palais, 2.

## Ventes immobilières.

### AUDIENCE DES CRIÉES.

Paris — **MAISON ET TERRAIN.**

Etude de Me GHEERBRANT, avoué à Paris, rue Gaillon, 14.

Vente sur folle-enchère, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris,

D'une MAISON ET TERRAIN, sis à Paris, impasse de l'Orillon, non encore numérotée.

L'adjudication aura lieu le jeudi 3 mai 1849, une heure de relevée.

Mise à prix : 6,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me GHEERBRANT, avoué poursuivant à Paris, rue Gaillon, 14 ;

2° A Me Dubrac, avoué, demeurant à Paris, rue St-Marc-Feydeau, 16 ;

3° A Me Migeon, avoué à Paris, rue des Bons-Enfans, 21. (9290)

Paris — **MAISON A VERSAILLES.**

Etude de Me DUPARC, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 50.

Adjudication, le mercredi 2 mai 1849, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée,

D'une MAISON sise à Versailles, avenue de Paris, 35, élevée d'un rez-de-chaussée et de deux étages. Contenance superficielle, 541 mètres 4 centimètres environ. Jardin planté d'arbres fruitiers et d'agrément. (Les Gondoles parisiennes passent toutes les demi-heures devant la porte.)

Mise à prix : 15,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

Audit Me DUPARC, avoué. (9291)

Paris — **HOTEL Fbg SAINT-HONORÉ.**

Etude de Me GLANDAZ, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87.

Vente en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, à Paris, au Palais-de-Justice, en un seul lot, le 7 juin 1849,

D'un grand et bel HOTEL, avec cour, jardin et dépendances, sis à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 51 (sortie sur l'avenue Gabrielle, Champs-Elysées),

Contenance, 2,259 mètres 38 centimètres.

Revenu net, au 24 avril 1847, 26,000 fr. environ.

Mise à prix : 300,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° Audit Me GLANDAZ, avoué poursuivant, dépositaire des titres et d'une copie de l'enchère ;

2° A Me Richard, avoué à Paris, rue des Jeûneurs, 40 ;

3° A Me Viefville, notaire à Paris, quai d'Orléans, 4. (9292) 1

Paris — **TERRAIN A CLIGNANCOURT.**

Etude de Me GLANDAZ, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 26 mai 1849, en neuf lots :

D'un TERRAIN propre à bâtir, de la contenance de 2,307 mètres 64 centimètres, situé à Clignancourt, commune de Montmartre, dans l'ancien parc du Château-Rouge, formant l'angle des rues Charles-Henri et du Château-Rouge, sur des mises à prix s'élevant collectivement à 103,960 fr.

S'adresser : 1° A Me GLANDAZ, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87, dépositaire des titres et d'une copie de l'enchère ;

2° A Me Mertian, notaire, rue St-Honoré, 334. (9293) 1

Paris — **MAISON RUE MOUFFETARD.**

Etude de Me GUIDOU, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 62.

Adjudication, le 5 mai 1849, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, local de la première chambre, deux heures de relevée,

D'une MAISON sise à Paris, rue Mouffetard, 291, et rue des Fossés-Saint-Marcel, 58 ancien et 74 nouveau.

Mise à prix : 50,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me GUIDOU, avoué poursuivant ;

2° A Me Boinod, avoué, rue de Choiseul, 11. (9294)

Paris — **BELLE PROPRIÉTÉ A PASSY.**

Etude de Me LAURENS, avoué à Paris, rue de Seine-Saint-Germain, 41.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, le 5 mai 1849, deux heures de relevée,

Des 1er, 2e, 3e, 5e, 6e, 7e, 8e et 9e lots, qui pourront être réunis, composant, avec le 4e lot précédemment adjugé, une belle PROPRIÉTÉ et ses dépendances, sises à Passy, près Paris, rue de la Pompe, 2 bis.

Mises à prix.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 1er lot, | 13,500 fr. | Report. | 20,500 fr. |
| 2e lot, | 2,500 | 6e lot, | 2,400 |
| 3e lot, | 2,000 | 7e lot, | 2,500 |
| 5e lot, | 2,500 | 8e lot, | 750 |
| | | 9e lot, | 950 |
| | 20,500 fr. | Total. | 27,100 fr. |

S'adresser, pour les renseignemens :

1° A Me LAURENS, avoué, demeurant à Paris, rue de Seine-Saint-Germain, 41 ;

2° A Me Berthé, avoué, rue de Choiseul, 2 bis. (9295)

**MANUEL DES NOTAIRES,** Contenant un nouveau Formulaire et un Commentaire correspondant au moyen de chiffres, par F.-M. SELLIER, avocat à la Cour d'appel, ancien notaire à Vermenton, professeur de notariat autorisé de l'Université. 4 vol. in-4°. Prix : 55 fr., ou 48 fr. en s'abonnant au JOURNAL DU MANUEL DES NOTAIRES, qui paraît depuis le 1er janvier dernier en un cahier par mois, in-4° de 10 fr. par an. — A la librairie de COTILLON, rue des Grès-Sorbonne, 16.

**SAGOU DE GROULT JEUNE.**

Potage recommandé par les médecins.

Le SAGOU DES INDES préparé par la maison GROULT possède des qualités reconnues supérieures ; on en fait d'excellens potages au maigre et au gras ; l'emploi en est prompt et facile.

Chez GROULT j., passage des Panoramas, 3, rue Ste Appoline, 16, et chez les principaux épiciers.

*Se méfier des imitations d'enveloppes.* (2077)

**DENTS ET DENTIERS PERRIN.**

Sans CROCHETS ni LIGATURES. La pose des *dents artificielles* a lieu sans douleur. Rue Saint-Honoré, 355 bis. (Affr.) (2123)

**DENTS ET DENTIERS ROGERS,**

*Sans crochets ni ligatures.*

270, RUE SAINT-HONORÉ. (Affranchir.) (2046)

### Convocations d'actionnaires.

**Compagnie houillère du Centre du Flénu.**

L'assemblée générale annuelle de MM. les actionnaires aura lieu le 3 mai 1849, à midi, au nouveau siége social de la société, rue Meslay, 20.


6 FRANCS PAR AN.

BUREAUX : Rue Richelieu, 85 (ancien 95).

# LE CONSEILLER DU PEUPLE,

JOURNAL RÉDIGÉ PAR

# A. DE LAMARTINE

6 FRANCS PAR AN.

BUREAUX : Rue Richelieu, 85 (ancien 95).

**Sommaire du premier numéro :**

PREMIÈRE PARTIE.

1° Pourquoi je prends la parole. — La France et la République. — Le suffrage universel. — La souveraineté du Peuple. — L'homme Roi. —Le peuple souverain. —Le Peuple et les Lois.—Egarement du Peuple.—Puissance.—Aveuglement.—Anarchie.—Le peuple tyran, absurde, cruel, éclairé, modéré, instruit.—Les Flatteurs et les Courtisans. — Dubois, Fénélon, Néron, Germanicus.

2° Les leçons d'Histoire.—Politique de tous.—Les Paysans.—Encyclopédie populaire.—Révolution pacifique.—Comment on doit écrire un Journal. — Le peuple instrument. — Un but.—Discours sur les besoins du Peuple.—La liberté de la Presse. — Gouvernement de discussion et de publicité.—L'habitude et le besoin de lire. — Education civique du Peuple.

3° Récit. — Le 24 Février.—Obstination du Roi. — Abus effrayans.—Justice du Peuple.—Des Elections.—Commerce.—Nomination.—Refus du ministère.—La durée des Tyrannies.

4° Louis-Philippe et la Révolution.—Son rôle.—Ce qu'il n'a pas compris.—La France anti-révolutionnaire depuis 93.—Opinion publique.

5° Vive la Réforme.—Hésitation des troupes.—Crainte du roi.—Sa dynastie.—Il est trop tard.—Abdication.—Appel à la garde nationale.—Confusion dans les conseils.—La régence.—Prévision des malheurs de la France.—Le duc de Nemours.—Loi qui enlève la Régence aux Femmes.—Le Salut commun.—La République.—Retraite de l'armée.—Union de la garde nationale avec le Peuple.—Fuite des Ministres.—Prise des Tuileries.—Déchaînement des partis, républicains, bonapartistes, légitimistes, terroristes, socialistes, communistes, utopistes.—La Régence, je la combats, pourquoi.—Un instant de trève.—Flots de sang.—Les Tuileries, palais, prison, tombeau. — La duchesse d'Orléans. — Son sort inévitable.—Enthousiasme des républicains.—Les Ouvriers et le Travail. — Le gouvernement provisoire. — La guerre étrangère.—Proclamation de la souveraineté représentative.—L'Assemblée nationale.— Les révolutions, les grandes improvisations de Dieu. — Inspiration. — La République.

6° La France républicaine par goût, par raison.—La République modérée.—Ma conviction.—Danger de toute autre forme de gouvernement.—Complication de la situation.

7° La Vendée.—Guerre civile.—Droit monarchique.—Raisonnement des légitimistes.—La République et le Suffrage universel.—Henri V.—Dynastie d'Orléans.—L'Empire.—Anarchie.—L'Eglise et la Féodalité.

8° Parodie de l'Empire.—Première magistrature de la République.—Influence magique d'un nom.—Le 18 brumaire.

9° Coalition des partis.—Prospérité de la République.—Ses ennemis, leur nombre, son salut.—Droit commun des partis.—Républicains de la veille.

10° Les Socialistes, leurs aberrations.—La Dictature.—Le Communisme.—Définition du Socialisme.—Différens genres.—Origine.—La République radicale.—Comité de salut public.—La Terreur.—Organisation du travail.—Guerre au capital.—L'Egalité.—Lois de la nature.—La Famille et la Propriété.—La Religion.—L'Etat sauvage.—L'Hérédité.—La Famille.—Abrégé de la Société.—Instinct de l'homme.—La Confiance.—Le Commerce.—Bouleversement.—Edification.—Lois éternelles.—Les Systèmes.—Partage des terres.—Emigration.—Le Salaire.—La Famine.—La République honnête.

11° La République.—Gouvernement possible.—Gouvernement profitable.

DEUXIÈME PARTIE.

**ALMANACH POLITIQUE.**

1° Revue rétrospective.—Proclamation à l'Hôtel-de-Ville.—Situation générale de l'Europe.—Suffrage universel.—Réorganisation de la garde nationale.—Institution de la garde mobile. —Maintien du drapeau tricolore. —Suppression de l'échafaud politique.—Nomination du jury.—Abolition du cumul.—Affranchissement de l'esclavage.—Impôt du sel.—Abolition du timbre.—Lois de septembre.—Taxe des lettres.—Colonies agricoles.—Comptoirs d'escompte.—Centralisation du crédit. — Diplomatie de la République. — Dictature.

2° Election du Président.—Vote du 10 décembre.—Suffrage universel.

3° Séance du 20 décembre.—Résignation du général Cavaignac. — Serment de Louis Bonaparte.—Son manifeste.—Revue des troupes.

4° Nomination du nouveau ministère.—Démission de M. de Maleville. —Programme de M. Odilon Barrot. — Maréchal Bugeaud.—Général Changarnier.—Concentration du commandement de la garde nationale.

5° Vice-présidence.—Boulay (de la Meurthe).—Majorité de la chambre.— Antagonisme. — Pouvoir législatif. — Pouvoir exécutif.—Lois organiques.—Pétitions.—Dissolution de la chambre.—Proposition Rateau.—Accusés de mai.

6° Réorganisation de la garde mobile.—Cours de M. Lerminier. — Accusation contre M. Proudhon. — Fermeture des clubs.—Hésitation de l'Assemblée.—Journée du 29 janvier. —Le rappel. —M. Ledru-Rollin.—Acte d'accusation contre le ministère. — Arrestation du colonel de la 6e légion.—Conspiration. — Amendement Lanjuinais. — Hausse de la rente. — Reprise des affaires.—Troubles dans les départemens.—L'Icarie et M. Cabet.

7° La Californie.—Détail sur le Sacramento. — Assassins du général Bréa.—Anniversaire de la révolution.—Célébration.—Discussion de la loi électorale. — Interpellations sur les affaires d'Italie. — La Papauté. — Dépêche du pape. — La Constituante romaine. — Proclamation de la République à Rome.

8° Interpellations sur les affaires étrangères.—Séance du 8 mars.—M. de Lamartine à la tribune.—Manifeste du Gouvernement provisoire. — Proposition de M. Baraiat.—Non admission des ministres comme représentans.—Opposition de M. de Lamartine.—L'indemnité accordée au président de la République.—Interdiction des clubs.—Foyers de sédition. — Réunions politiques temporaires. — Discussion du budget de 1849.

9° Procès des accusés du 15 mai.—Transport à Bourges.—Les jurés.—Refus de Barbès, Albert, Sobrier et Flotte.—La Haute-Cour.—Attitude des accusés.—Huber.—Incident du 2 avril.—Barbès et Blanqui.—Verdict.—Guerre du Piémont contre l'Autriche.—Bataille de Novare.—Manifeste du général Radetzki.—Charles-Albert.—Armistice.

**On s'abonne RUE RICHELIEU, 85. Il est important de s'assurer du premier numéro, qui a produit une si vive sensation dans le monde politique. On doit tenir à posséder sans lacune qui sera l'histoire de l'époque racontée jour par jour, et qu'on consultera à l'avenir comme les véritables ARCHIVES de la Révolution de Février. Avis à ceux qui n'ont pas encore le premier numéro, 6 francs par AN, un numéro 1 franc. — S'adresser au Bureau, RUE RICHELIEU, 85, aux Directeurs des Postes, aux Messageries et chez tous les Libraires.**


**La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1849, dans les PETITES-AFFICHES, la GAZETTE DES TRIBUNAUX et LE DROIT.**

## Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Etude de Me Eugène ACARD, huissier, rue de Richelieu, 85, nouveau.

En l'Hôtel des commissaires-priseurs, place de la Bourse, 2.

Le 26 avril 1849.

Consistant en tables, armoires, pendule, flambeaux, buffets, etc. Au cpt.

En une maison sise à Paris, boulevard des Capucines, 13 (maison des bains).

Le 26 avril 1849.

Consistant en baignoires en cuivre en zinc, chaudières, etc. Au compt.

## SOCIÉTÉS.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du 14 avril 1849, enregistré à Paris le 23 avril 1849, folio 80, case 9, par le receveur, qui a perçu 5 fr. 50 c. pour tous droits,

Il appert :

Que la société en nom collectif, formée entre M. Antoine-Clair GARNIER et dame Clara-Louise DUBOIS, son épouse, et M. Alexandre-Adolphe GARNIER jeune et dame Elisabeth-Alexis DUBOIS, son épouse, demeurant tous quatre à Paris, rue et carré St-Martin, 256, pour l'exploitation de l'hôtel garni et du restaurant du Plat-d'Etain, situé carré St-Martin, 256, et rue Meslay, 69, a été dissoute à partir du 15 avril 1849 ; qu'il va être procédé immédiatement aux comptes et liquidation de ladite société, et que M. Garnier aîné est nommé liquidateur.

Pour extrait :

Signé GARNIER jeune, GARNIER aîné, E.-A. DUBOIS, C.-L. DUBOIS. (343)

Suivant acte sous seing privé, fait à Paris le 16 avril 1849, déposé à Me Thion de la Chaume, notaire à Paris, le même jour, par acte passé devant lui, ledit acte sous seing privé, enregistré à Paris le lendemain, par Delachevalerie, au droit de 5 fr. 50 c., folio 60, verso, cases 1, 2, 3 ;

Il a été formé une société en commandite, par actions, entre M. Jean-Joseph-Charles-Hubert HOCHGESANGT, négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 38, gérant-responsable, et les personnes qui y adhéreront et qui seront commanditaires.

La raison sociale est Ch. HOCHGESANGT et Ce.

La société prend le titre de Californienne, compagnie française, pour le commerce d'exportation et l'exploitation de mines dans la Californie. Son siége est à Paris, rue de Trévise, 44.

Son capital est de cinq millions de francs ; il est représenté par 50,000 actions de 100 fr.

La société est définitivement constituée. Sa durée est fixée à cinquante années, calculées à partir du 1er janvier 1849 ; elle pourra être prorogée en vertu d'une décision de l'assemblée générale.

Le gérant est exclusivement chargé de l'administration de la société, il en exerce tous les droits et actions, fait tous les actes qui ne lui sont pas interdits par la loi ou par les présens statuts, il peut également tirer et accepter toutes lettres de change et mandats, souscrire tous billets, endosser tous effets de commerce ; il peut fonder toutes associations de travailleurs en Californie ou y intervenir. Il devra donner tous ses soins aux affaires de la société, mais il pourra s'adjoindre un ou plusieurs mandataires ou fondés de pouvoirs, suivant les besoins de la société, et leur allouer des traitemens fixes. Les mandataires ou fondés pourront même le remplacer en cas d'absence ou de maladie.

La signature sociale est Ch. HOCHGESANGT et Ce ; elle appartient à M. Ch. Hochgesangt, qui peut la déléguer par procuration.

La société pourra être dissoute par une délibération de l'assemblée générale, dans le cas de perte de la moitié du capital émis.

Tout pouvoir est donné au porteur d'une expédition ou d'un extrait pour faire publier ces présentes.

Pour extrait :

Signé THION DE LA CHAUME. (344)

La société entre :

M. Alphonse YVONNET, md papetier, demeurant à Paris, rue du Roule, 13 ;

Et M. Louis-Abdon HENRY, aussi marchand papetier, demeurant à Paris, rue des Lombards, 39 ;

Formée pour l'exploitation d'un fonds de commerce de marchand papetier en gros et demi gros, établi à Paris, rue des Lombards, nos 37 et 39, suivant acte passé devant Me Lejeune, notaire à Paris, le 11 mars 1849 ;

Est et demeure dissoute à partir du 1er avril 1849, époque jusqu'à laquelle sa durée avait été successivement prorogée.

M. Henry reste seul chargé de la liquidation. Tous pouvoirs lui ont été donnés à cet effet.

Alph. HYVONNET et HENRY aîné. (345)

Cabinet de M. A. RADIGUET, avocat, demeurant à Paris, rue Saint-Fiacre, n° 7.

Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du 21 août 1849, portant la mention suivante :

Enregistré ;

M. Jérôme ROCHER, marchand de nouveautés, demeurant aux Batignolles, rue des Dames, 22 ;

Et M. Raphaël NAUDIN, employé dans le commerce, demeurant à Paris, place Vendôme, 1 ;

Ont formé entre eux, pour neuf années, qui commenceront au 1er mai 1849, une société de commerce en nom collectif, dont le siége sera aux Batignolles, rue des Dames, 22, et qui aura pour objet la continuation de la maison de nouveautés connue sous le nom de la Patronne des Batignolles, et exploitée par M. Rocher.

La raison et la signature sociales seront ROCHER et NAUDIN jeune.

Le droit de gérer et d'administrer appartiendra à chaque associé. Ils auront tous deux la signature sociale.

Les engagemens souscrits de cette signature, et dans l'intérêt des affaires sociales, seront seuls obligatoires pour la société.

Tout engagement ainsi contracté pour autre cause n'engagera que celui des associés qui l'aura souscrit.

Pour extrait :

A. RADIGUET. (346)

Etude de Me MARTIN-LEROY, avocat agréé, rue Croix-des-Petits-Champs, n° 27.

D'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires de la société anonyme des forges et fonderies de Montataire, autorisée par ordonnance royale du 5 juillet 1840, il a été extrait ce qui suit :

L'assemblée nomme M. Fortuné SAINT-VIGOR gérant de la société, en remplacement de M. MERTIAN, décédé.

Pouvoirs du gérant :

Vu les art. 29 et 30 des statuts, arrêtés à l'unanimité, le gérant signera, conjointement avec le caissier, toutes les traites pour recouvremens des sommes dues à la société, l'endossement des effets remis par ses débiteurs, les bordereaux à remettre à la banque de France et aux banques particulières, les reçus de caisse et mandats de vi remens dans lesdites banques ;

Le gérant est autorisé à substituer par procuration, passée en forme authentique, M. Albert DELEHAYE, caissier de la société, pour la signature des traites pour recouvremens des sommes dues à la société, de l'endossement des effets, des bordereaux à remettre à la banque de France et aux banques particulières, des reçus de caisse et mandats de viremens sur lesdites banques. La signature de M. A. Delehaye sera accompagnée, dans ce cas, du visa d'un administrateur.

Le gérant est également autorisé à substituer, par procuration passée en forme authentique, M. Augustin-Louis DUBOIS, propriétaire, demeurant à Paris, rue de l'Odéon, 24, M. Ambroise-Hyacinthe HULLIN de BOISCHEVALIER, propriétaire, demeurant à Paris, rue Guénégaud, 18, à l'effet de toucher individuellement, de qui il appartiendra, toutes les sommes qui peuvent ou pourront être ordonnancées en faveur de la société aux ministères des travaux publics, de la marine ou de la guerre, et d'en donner bonne et valable quittance.

Au cas où les procurations ci-dessus devraient être passées à d'autres mandataires, le choix de ceux-ci sera subordonné à l'autorisation du conseil d'administration

Le gérant ne pourra, sans l'autorisation du conseil d'administration et le visa d'un administrateur, signer tous arrangemens et concordats amiables avec les débiteurs de la société.

Les fonctions de gérant seront d'ailleurs celles définies par les statuts.

Nomination d'un administrateur :

L'assemblée, considérant que la mort de M. Mertian laisse vacante une place d'administrateur ; qu'aux termes de l'art. 21 des statuts le conseil d'administration doit être composé de trois membres titulaires, nomme M. GOSSELIN administrateur de la société.

Pour extrait :

MARTIN-LEROY.

## TRIBUNAL DE COMMERCE.

LIQUIDATIONS JUDICIAIRES.

(Décret du 22 août 1848).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 24 avril 1849, lequel, en exécution du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiemens le sieur DESCROIZILLES (Paul), fab. d'appareils de chauffage, boul. Poissonnière, 14 ; fixe provisoirem. à la date du 15 juill. 1848 ladite cessation ; dispense de l'apposition des scellés et de l'inventaire judiciaire ; dit que, sous la surveillance de M. Baudry, membre du Tribunal, qu'il nomme à cet effet, le sieur Descroizilles conservera provisoirement l'administration de ses affaires et procédera à leur liquidation concurremment avec le sieur Millet, rue Mazagran, 3, qu'il nomme syndic, mais sans pouvoir créer de nouvelles dettes [N° 69 du gr.].

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 23 avril 1849, lequel, en exécution de l'article 1er du décret du 22 août 1848, et de la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiemens les sieurs SIMON et Ce, société en commandite dite La Parmentière, le sieur Pierre-Adrien Simon, gérant, demeurant au siége, rue des Martyrs, 28 ; fixe provisoir. à la date du 1er juillet 1848 ladite cessation ; ordonne que, si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux art. 455 et 458 du Code de commerce ; nomme M. Grimoult, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41 [N° 596 du gr.];

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 23 avril 1849, lequel, en exécution de l'article 1er du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiemens le sieur DUPERRON (Frédéric), nég. en tulles, rue d'Aboukir, 17 ; fixe provisoirem. à la date du 1er juin 1848 ladite cessation ; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce ; nomme M. Lucy-Sedillot, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Portal, rue Neuve-des-Bons-Enfans, 25 [N° 597 du gr.].

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

*Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers :*

SYNDICATS.

Du sieur BAYLE (Pierre), fab. d'appareils à gaz, faub. St-Denis, 81, le 30 avril à 10 heures 1/2 (N° 582 du gr.).

*Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.*

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossemens n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Du sieur DUVAL (Pierre-Edouard), mécanicien, rue Gorbeau, 20, le 30 avril à 10 heures 1/2 [N° 414 du gr.];

Du sieur PESTAIL (François-Toussaint), md de vins, rue Hauteville, 44, le 28 avril à 2 heures [N° 371 du gr.];

*Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :*

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur LESACHÉ (Jean-Jacques), graveur, rue Richelieu, 47 bis, le 30 avril à 10 heures 1/2 [N° 231 du gr.];

Du sieur SARAZIN (Victor-Napoléon), brasseur de cidre, faub. St-Denis, 156, le 30 avril à 1 heure [N° 277 du gr.];

Du sieur LIANDIER (Louis Constant), serrurier, rue Mandar, 3, le 30 avril à 11 heures [N° 313 du gr.].

*Pour entendre le rapport des syndics et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer un état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.*

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

REMISE A HUITAINE.

Du sieur FRIANT (Jean-Pierre-Victor), restaurateur, aux Thernes, le 30 avril à 10 heures 1/2 [N° 356 du gr.];

Du sieur TIHY (Théodore-Honoré), md de verroteries, rue Bourg-l'Abbé, 22, le 30 avril à 1 heure [N° 431 du gr.];

Du sieur JACQUEMART (Joseph-Adolphe), md de couleurs, rue Neuve-de-la-Fidélité, 21 bis, le 30 avril à 10 heures 1/2 [N° 113 du gr.];

*Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.*

PRODUCTION DE TITRES.

Messieurs les créanciers des sieur et dame COCHEGRUS, limonadiers, r. Ne-des-P.-Champs, 40, sont inv. à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à compter de ce jour, entre les mains de M. Lefrançois, rue Louvois, n. 8, syndic, pour en conformité de l'art. 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai [N° 553 du gr.];

Messieurs les créanciers du sieur MEHL (Jean-Henri), facteur de pianos, rue Saint-Antoine, n. 143, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de 20 jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Pascal, rue Basse-du-Rempart, 48 bis, syndic, pour, en conformité de l'art. 492 du Code de commerce, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai [N° 484 du gr.];

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

*Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 23 MARS 1849, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur TREMEAU-MONTESSON, anc. gérant de la Blanchisserie de la Seine, rue Richelieu, 95, nomme M. Audiffred juge-commissaire, et M. Heurtey, rue Geoffroy-Marie, 5, syndic provisoire [N° 8739 du gr.];

*Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 23 AVRIL 1849, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur PELLETIER (Antoine), md de vins, rue de Jérusalem, 3, nomme M. Compagnon juge-commissaire, et M. Millet, rue Mazagran, 3, syndic provisoire [N° 8775 du gr.];

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

*Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :*

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur DÉSAILLOUD (Lubin), maître d'hôtel garni, rue Folie-Méricourt, 47, le 30 avril à 1 heure [N° 8773 du gr.];

*Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.*

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur THAON (Honoré), md de soies, rue du Petit-Hurleur, 5, le 30 avril à 9 heures [N° 8601 du gr.];

*Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :*

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Des sieurs Félix MALTESTE et Ce, imprimeurs, rue des Deux-Portes-St-Sauveur, 18, le 3 mai à 12 heures [N° 7177 du gr.];

Du sieur ABRASSART (Edouard), tapissier, rue St-Guillaume, 29, le 30 avril à 9 heures [N° 8646 du gr.];

Du sieur GAULET (Laurent), bottier, rue St Victor, 24, le 30 avril à 9 heures [N° 8697 du gr.];

*Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.*

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

PRODUCTION DE TITRES.

*Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :*

Du sieur LANGLOIS (Antoine-Adrien), limonadier, faub. St-Martin, 177, entre les mains de M. Huet, rue Cadet, 6, syndic de la faillite [N° 8693 du gr.];

*Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.*

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite des sieurs NANTOIS et CHARPENTIER, commiss. en farines, rue Thévenot, 12, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 30 avril à 1 h., palais du Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances. [N° 8034 du gr.].

CLÔTURE DES OPÉRATIONS.

POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

*N. B. Un mois après la date de ces jugemens, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.*

Du 23 avril 1849.

Du sieur LERCH (Auguste), négociant, à Passy, Grande-Rue, 48 [N° 7668 du gr.].

Du sieur DROUET (Pierre-Louis), md de vins, rue St-Denis, 244 [N° 8589 du gr.];

Du sieur DELEPINE (Désiré), épicier, à La Chapelle, Grande-Rue, 6 [N° 8581 du gr.];

Du sieur LEMONNIER jeune, négociant, rue de Cléry, 12 [N° 7043 du gr.];

Du sieur MICHEL, fripier, rue Quintaine, 19, à La Villette [N° 8704 du gr.];

ASSEMBLÉES DU 25 AVRIL 1849.

NEUF HEURES : Dame Auffantifs, entrepreneuse de charrois, synd. — Poissenot, md de papiers peints, id. — Ledroit et Ce, mds de bois, clôt. — Mattrat, limonadier, id. — Dame Sijas, modiste, id. — Fouquet, carrossier, id. — De Gonet libraire, conc.

MIDI : Monciny, agent d'affaires, vérif. — Dufaud, entrepreneur, clôt. — Ghopin, carrier, id. — Jeanneret et Ce, brasseurs, id.

UNE HEURE 1/2 : Durand fils, ébéniste, synd. — Strott ébéniste, id. — Toussaint, md de bois, clôt. — Bourbier, distillateur, conc. — Marthe-Hamard, tenant table d'hôte, id.

## Séparations.

Du 18 avril 1849 : Séparation de biens entre Jenny-Gertrude BOXHOMME et Jean-Baptiste GRANGÉ, à Paris, place des Vosges, 22. — Ed. Chéron, avoué.

Du 21 avril 1849 : Séparation de biens entre Marguerite-Virginie REGENT et Michel SIMOND, à Paris, rue Basse-du-Rempart, 24. — St-Amand, Avoué.

Du 17 avril 1849 : Séparation de biens entre Jeanne-Pierrette DUCROCQ et Pierre-Louis MAITREJEAN dit LE-MAITRE, à Paris, rue du Faubourg-St-Honoré, 40. — Boussin, avoué.

Du 18 avril 1849 : Séparation de biens entre Sophie-Félicité ROBERGEE et François-Victor MARGUERITTE, à La Chapelle-St-Denis, Grande-Rue, 131. — Genestal, avoué.

## Décès et Inhumations.

Du 22 avril 1849 : M. Aulier, 82 ans, rue Bleu, 10. — Mme Cambournac, 22 ans, rue Fontaine-Molière, 36. — Mlle Lejeune, 19 ans, rue Mousigny, 6 — M. Anthonioz, 73 ans, rue des Filles-St-Thomas, 2. — M. Bouvier, 41 ans, rue Mandar, 10. — Mme veuve Louvel, 84 ans, rue Montmartre, 24. — M. Clandot, 59 ans, rue Pierre-Lescot, 11. — M. Dormes, 52 ans, rue des Marais, 39. — M. Bignon, 19, rue Fontaine-au-Roi, 38. — Mme Lebas, 30 ans, rue St-Denis, 96. — Mme veuve Lefebvre, 52 ans, rue de Breteuil, 7. — M. Henocq, 41 ans, rue Culture-Ste-Catherine, 21. — M. Profilt, 63 ans, rue Culture-Ste-Catherine, 46. — M. Defontenay, 62 ans, rue St-Louis, 69. — M. Reynal, 43 ans, rue de l'Hôtel-de-Ville, 104. — M. Plaisant, 88 ans, rue St-Antoine, 110. — Mme Creton, 30 ans, rue de l'Eglise, 30. — M. Sobaux, 72 ans, rue de Verneuil, 18. — M. Beaumont, 38 ans, rue Gît-le-Cœur, 4. — Mme Beauvais, 82 ans, rue de Lourcine, 82. — Mme Joyx, 62 ans, place d'Italie, 19.

BRETON.


Enregistré à Paris, le Avril 1849, F.
Reçu un franc dix centimes,

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT, le Maire du 1er arrondissement,